



Procédure de consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES, RS 412.101.61)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Berne, le 2 mai 2017

Table des matières

1	Contexte.....	3
1.1	Procédure de consultation	3
1.2	Principes d'évaluation des résultats	3
2	Point de vue général.....	3
2.1	Projet de révision: principales modifications	3
2.2	Principaux résultats de la procédure de consultation	4
3	Commentaires des articles.....	5
3.1	Projet d'ordonnance.....	6
3.2	Autres remarques	44
4	Annexe	45
4.1	Liste des participants à la procédure de consultation et liste des abréviations	45
4.2	Destinataires de la procédure de consultation	52

1 Contexte

1.1 Procédure de consultation

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a ouvert la procédure de consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES, RS 412.101.61) le 16 décembre 2016.

Les documents relatifs à la procédure de consultation ont été publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale et transmis par voie électronique aux destinataires.

La consultation a duré jusqu'au 31 mars 2017.

La liste des destinataires et des participants à la procédure de consultation figure en annexe.

Au total, le SEFRI a reçu 100 prises de position.

Les prises de position déposées dans le cadre de la procédure de consultation peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themes/la-formation-professionnelle-superieure/informations-generales-sur-les-ecoles-superieures--es-/revision-de-l-ocm-es.html>

1.2 Principes d'évaluation des résultats

Le présent rapport résume toutes les prises de position. En raison du nombre et de la diversité des réponses, il a été décidé, dans un souci de clarté, de ne pas reproduire le détail de tous les arguments avancés et de toutes les justifications.

Un résumé des résultats de la procédure de consultation est présenté au chap. 2 du présent rapport.

Le chap. 3 présente la liste des avis exprimés pour chacun des articles.

2 Point de vue général

2.1 Projet de révision: principales modifications¹

Les **rôles et les compétences des différents acteurs** sont exposés plus clairement, essentiellement grâce à une nouvelle structure de l'OCM ES. Les exigences envers les différents acteurs sont présentées de manière groupée, et les étapes de la procédure de reconnaissance des plans d'études cadres et du dépôt de la demande de reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes ES sont précisées. Quant au financement des filières de formation des écoles supérieures, il repose sur une base claire grâce à l'introduction de l'AES par les cantons.

Afin de **renforcer l'orientation vers le marché du travail et les Ortra**, une fonction plus importante est attribuée aux plans d'études cadres en tant qu'instrument central de gestion. Ainsi, des éléments qui étaient jusque-là inscrits dans l'OCM ES ou ses annexes (par ex. des dispositions spéciales relatives à l'admission ou aux procédures de qualification finales) sont nouvellement réglés dans les plans d'études cadres. Cela permet de définir les filières de formation au plus près des exigences du marché du travail et d'éliminer certaines divergences qui existent actuellement entre les dispositions des plans d'études cadres et celles des annexes de l'OCM ES. Sans ces dispositions communes, la description des filières de formation dans les annexes de l'OCM ES devient obsolète. C'est pourquoi l'annexe de l'OCM ES révisée se contente de dresser la liste des filières de formation dans l'ordre alphabétique.

La modification centrale en matière de **développement de la qualité de l'ensemble du domaine** est l'approbation des plans d'études cadres pour une durée limitée. Sept ans après l'approbation d'un plan d'études cadre, l'organe responsable doit contrôler son actualité et l'adapter si nécessaire. Même en cas de modifications minimales, l'approbation du plan d'études cadre doit être renouvelée, ce qui entraîne une vérification de la reconnaissance des filières de formation concernées. Cette disposition

¹ Cf. chap. 2.2 du rapport explicatif relatif à la révision totale de l'OCM ES de décembre 2016.

permet non seulement de soutenir le développement de la qualité, mais aussi de garantir la possibilité des Ortra de gérer les filières de formation reconnues conformément au nouveau droit. De plus, la durée de validité limitée des filières de formation diminue la charge de surveillance des cantons et garantit l'égalité de traitement des filières de formation dans les différents cantons. La reconnaissance des études postdiplômes ES qui ne sont pas basées sur des plans d'études cadres est elle aussi limitée à sept ans, ce qui permet de mieux tenir compte de l'évolution rapide des études postdiplômes ES, voulue par leur orientation vers le marché du travail.

La nouvelle présentation de l'annexe de l'OCM ES ainsi que les exigences claires concernant l'approbation des plans d'études cadres ont pour effet de **simplifier les processus**. À l'avenir, il ne sera plus nécessaire de réviser l'OCM ES au prix d'une lourde procédure de consultation pour intégrer une nouvelle filière de formation et le titre protégé correspondant, il suffira de mettre le plan d'études cadre en consultation auprès de la branche, des cantons et des autres cercles intéressés. L'annexe de l'OCM ES sera mise à jour en conséquence aussitôt qu'un plan d'études cadre aura été approuvé. En vertu du droit relatif aux publications, une simple publication de l'annexe modifiée est nécessaire à cet effet (voir commentaire du nouvel art. 10). Ainsi, de nouvelles offres pourront être développées plus rapidement.

2.2 Principaux résultats de la procédure de consultation

Rôles et compétences des différents acteurs

Dans l'ensemble, les participants à la procédure de consultation approuvent la nouvelle structure de l'OCM ES. La réglementation de processus qui étaient jusqu'alors fixés dans divers guides contribue à clarifier les choses. Toutefois, plusieurs cantons font état d'incertitudes quant au rôle des cantons dans la surveillance.

De nombreux cantons ainsi que plusieurs écoles et organes responsables dans les domaines de la santé et du social critiquent le fait que le projet de révision de l'ordonnance ne définit plus de manière explicite la durée des filières de formation qui ne se fondent pas sur des CFC correspondants, ce qui aboutit à des incertitudes quant à la durée normale d'un semestre telle que définie dans l'AES. La suppression des domaines pourrait entraîner des difficultés d'attribution en termes de financement par le biais de l'AES.

Plusieurs participants demandent que la composition des organes responsables des plans d'études cadres soit clairement indiquée.

La majorité des conférences et des écoles qui ont participé à la procédure de consultation exigent la protection de la dénomination pour les écoles supérieures (ES), associée à la possibilité d'une reconnaissance institutionnelle, telle que celle prévue dans le domaine des hautes écoles. En outre, ces mêmes participants demandent que les ES décernent un titre fédéral, que les diplômes soient également signés par la Confédération et qu'ils comportent les armoiries de la Confédération suisse dans l'optique d'un meilleur positionnement (international). Par ailleurs, tous les titres devraient être définis en anglais.

Quelques Ortra et organes responsables s'expriment explicitement contre une cosignature des diplômes, afin de maintenir la différence avec les profils des brevets et diplômes fédéraux.

Quant aux conditions pour l'approbation des plans d'études cadres par le SEFRI, qui s'inspirent des réglementations de l'OFPr en matière d'examens fédéraux, plusieurs participants critiquent la condition «l'offre de formation n'est pas en conflit avec la politique de la formation», qui n'est pas assez claire selon eux. La condition «l'offre de formation répond à un besoin avéré» est explicitement approuvée par plusieurs associations économiques et Ortra, tandis que les conférences des écoles supérieures et les écoles demandent qu'elle soit biffée.

Orientation accrue vers le marché du travail et renforcement du rôle des Ortra

Tandis que les Ortra et la majorité des associations économiques ont explicitement plébiscité l'orientation accrue vers le marché du travail et le renforcement du rôle des Ortra, les différentes conférences des écoles supérieures et organes responsables des filières ainsi que plusieurs cantons dans leur rôle de prestataires scolaires émettent un avis critique et craignent que leur sphère d'influence sur l'élaboration et l'édiction des plans d'études cadres ne diminue en raison de la nouvelle formulation proposée à l'art. 8. Les Ortra ne disposeraient en outre pas du savoir-faire pédagogique pour rédiger des

plans d'études cadres, raison pour laquelle ces derniers doivent être élaborés et édictés conjointement par les Ortra et les écoles.

Tous les participants sont d'accord sur le recours à des experts de la pratique pour la procédure de qualification; plusieurs représentants des écoles font remarquer que recourir uniquement aux experts nommés par les Ortra pourrait menacer l'organisation des procédures de qualification.

La mise sur un pied d'égalité de l'activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant et des stages fait l'objet de vastes discussions et de différentes propositions de solutions.

Développement de la qualité de l'ensemble du domaine

Tous les participants estiment qu'il est important de limiter les plans d'études cadres dans le temps et de les contrôler régulièrement. Toutefois, certaines voix critiquent le délai de sept ans, qu'ils jugent trop rigide et trop court (un délai maximal de 10 ans est cité à plusieurs reprises) et d'autres exigent un cycle de révision périodique de cinq ans, par analogie aux délais dans la formation professionnelle initiale.

La vérification et la durée limitée de la reconnaissance des filières de formation suscitent beaucoup de questions. Plusieurs cantons n'ont pas l'impression que leur charge de travail est allégée du fait de la vérification par la Confédération, mais se voient bien plus marginalisés dans leur fonction de surveillance. Beaucoup d'autres participants à la procédure de consultation s'interrogent sur la charge qu'implique une révision et demandent des procédures simplifiées, en particulier lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance après une adaptation du plan d'études cadre.

Dans ce contexte, plusieurs participants constatent que la durée validité de la reconnaissance après une adaptation du plan d'études cadre n'est pas clairement réglée et pourrait éventuellement ne pas être respectée.

La procédure de reconnaissance actuelle pour les prestataires qui proposent des filières sur plusieurs sites dans différents cantons est décrite comme problématique. Il y a des redondances et la répartition des compétences n'est pas claire.

Les opinions divergent en ce qui concerne la position des études postdiplômes. Dans le domaine de la santé, où les études postdiplômes avec plans d'études cadres sont fréquentes, la réglementation est approuvée. Quelques Ortra et associations économiques réclament des plans d'études cadres pour toutes les filières d'études postdiplômes, afin que les Ortra puissent participer à l'élaboration des contenus et que le positionnement des filières dans le paysage de la formation ressorte mieux. D'autres Ortra s'expriment expressément contre une protection des titres pour les études postdiplômes qui ne se basent pas sur un plan d'études cadre.

Simplification des processus

La réorganisation des annexes et donc la simplification des processus d'adaptation sont appréciées par la majorité des organes consultés. De nombreux participants à la procédure de consultation regrettent toutefois l'absence de séparation en domaines, qui permettrait d'avoir une vue d'ensemble. Plusieurs d'entre eux demandent pourquoi les annexes sont trilingues. D'autres demandent que les annexes contiennent aussi les titres en anglais.

Les cantons aimeraient être davantage impliqués dans le processus de consultation relatif aux plans d'études cadres.

3 Commentaires des articles

Les explications ci-après présentent les prises de position, propositions de complément et/ou de modification spécifiques concernant les dispositions de l'ordonnance ainsi que l'exécution telle qu'elle est prévue. Pour des raisons de lisibilité, aucune liste détaillée des propositions de texte qui nous sont parvenues ne sera publiée.

Les prises de position sont classées dans le même ordre que celui de la liste des destinataires permanents selon la Chancellerie fédérale, soit: cantons, partis politiques, associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, associations faïtières de l'économie, organes nationaux

de coordination, conférences, organes responsables et milieux intéressés. Les participants à la procédure de consultation sont identifiables à l'aide d'abréviations. La liste des abréviations et la liste des participants à la procédure de consultation sont publiées en annexe (chap. 4.1).

SwissDesignSchools et SPAS sont à la fois une conférence partielle et un organe responsable d'un plan d'études cadre. Leurs prises de position sont présentées avec celles des organes responsables.

3.1 Projet d'ordonnance

Remarques générales

Cantons

ZH, BE, FR, TG, SG, SO et SH approuvent la nouvelle OCM ES.

GE, BE et TG louent en particulier la structure claire du texte.

AR, AI, NE, NW, TI, JU et VS soutiennent l'offre de formation des écoles supérieures. Depuis l'introduction de l'OCM ES en 2005, l'offre s'est bien développée selon JU, LU et NE et les diplômés correspondants jouissent d'une bonne reconnaissance sur le marché du travail. Une partie de ce succès est due au partenariat sur la formation professionnelle.

BL, GL, GR, SH et TI soutiennent la prise de position de CSFP. BL (art. 3 et 13) et GR émettent deux objections. OW, UR et ZG adoptent la prise de position de CSFP.

LU soutient la prise de position de C-ES et de ESDomaine2.

BE, SG et SH approuvent les objectifs formulés. BE, GE, NW, TI et VD considèrent que les objectifs induits par la révision de l'OCM ES ne sont que partiellement atteints.

VD annonce qu'il ne peut appuyer le projet d'ordonnance que sous réserve de la prise en compte pleine et entière de ses commentaires et demandes. Il voit dans le projet un important affaiblissement de la perméabilité du système de formation (art. 2 et 9 et annexes originales). VD estime par ailleurs que l'AES et le financement des filières de formation avec 5400 heures de formation sont en danger (suppression de la différenciation entre 3600/5400 heures à l'art. 3) et constate que le rapport explicatif ne se prononce pas sur les conséquences financières et juridiques pour l'AES.

BE émet un avis semblable. Il estime que l'AES et les guides existants doivent être pris en compte dans les travaux relatifs à la révision étant donné qu'ils constituent des instruments indispensables à l'exécution de l'actuelle OCM ES (thèmes: surveillance, filières avec 3600/5400 heures de formation). Pour des raisons financières, BE propose la définition d'un maximum d'heures de formation. Il est d'avis que le contenu du guide «Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures» doit être repris dans l'OCM ES.

TI exige une définition du terme Ortra et estime que les petites Ortra ne peuvent pas assumer leurs responsabilités.

LU aimerait que le rôle des cantons soit renforcé en matière de reconnaissance. Dans l'ensemble, le rôle et les responsabilités des cantons ne sont pas correctement présentés.

Pour GE, le rôle des cantons et des autres partenaires (Ortra, écoles, responsables de filières) ne sont pas clairement présentés.

BE et LU louent l'orientation vers le marché du travail permise par le transfert de contenus de l'ordonnance dans les plans d'études cadres. Cette démarche correspond à un besoin de la pratique mais est difficilement compatible avec l'étendue de la formation.

GE pense qu'il faudrait corriger les confusions entre formation générale et formation professionnelle.

TI a l'impression d'être confiné au rôle d'assurance-qualité (cf. art. 21).

NW approuve la durée limitée des PEC, ce qui garantit le lien avec la pratique. Il ajoute qu'une procédure simplifiée doit être prévue pour le réexamen de la reconnaissance.

AG soutient des mesures de développement de la qualité ainsi que la simplification des processus.

TI trouve que le prix à payer pour la simplification des processus est trop élevé (perte de responsabilité des écoles et du canton).

Partis

PLR approuve les objectifs de la révision, notamment l'orientation vers le marché du travail et la simplification des processus.

PLR fait remarquer que les ES ont un autre profil que les HES et qu'il s'agit de travailler sur la perméabilité, car les EPD ES en doivent pas concurrencer les offres HES. Les Ortra doivent avoir davantage de poids dans le développement des plans d'études cadres.

UDC rejette le projet et estime que la simplification proposée supprime des processus démocratiques.

Pour PS, les ES sont une composante importante de la formation professionnelle. PS approuve les objectifs de la révision mais estime qu'ils ne sont pas atteints dans tous les cas.

Économie

Travail.Suisse rejette le projet de révision de l'ordonnance. Le système actuel fonctionne correctement et la révision ne ferait que l'affaiblir. Les mesures prises ces dernières années en vue du positionnement des ES seraient réduites à néant. De manière générale, le projet d'ordonnance ne répond pas aux questions importantes du renforcement du partenariat sur la formation professionnelle, de l'assurance-qualité, de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, du droit à l'appellation pour les ES, etc.

USS approuve le projet de révision et les objectifs fixés.

USS fait remarquer que l'ordonnance ne tient pas suffisamment compte de la structure et de la gestion des plans d'études cadres. Le PEC Technique par exemple paraît terne en raison de sa complexité et est difficile à gérer. Un autre problème cité concerne les spécialisations qui sont proposées par les ES mais qui ne sont pas associées à des compétences. USS propose une discussion sur le regroupement des spécialisations et des orientations.

USAM est d'avis que les objectifs sont bons, mais qu'ils ne sont pas atteints, en particulier en ce qui concerne le renforcement des ES. La principale revendication des Ortra concerne un renforcement de leur rôle. Malheureusement, la Confédération ne finance pas les écoles des Ortra.

UPS approuve le projet et les objectifs visés. Le renforcement des Ortra est important pour l'orientation vers le marché du travail et la consolidation des profils. La durée limitée des PEC est approuvée. La déconnexion de l'OCM ES des PEC donne plus de flexibilité aux organes responsables. L'OCM ES révisée définit les rôles avec davantage de clarté et présente une meilleure structure. Les plans d'études cadres doivent être renforcés en tant qu'instrument de pilotage et l'égalité de traitement doit être assurée par les procédures de reconnaissance.

ASB se félicite de l'orientation accrue vers le marché du travail et du renforcement du rôle des Ortra.

Organes nationaux de coordination

CSFP soutient les écoles supérieures en tant que telles et souligne l'importance du partenariat sur la formation professionnelle ainsi que les développements de ces dernières années. CSFP critique vivement la suppression de la surveillance par les cantons (art. 21). Elle propose par conséquent un modèle de surveillance où les cantons peuvent faire appel à un pool d'experts alimenté par la Confédération.

Edu-suisse souligne l'importance de la représentation des écoles dans les organes responsables des filières de formation.

FSEP approuve la révision et le financement axé sur la demande des filières de formation.

Conférences

VBBS souscrit à l'augmentation de la transparence.

C-ES regrette que des demandes importantes visant un meilleur positionnement des filières/écoles n'aient pas été prises en compte. Elle demande une responsabilité commune des Ortra et des prestataires de la formation en matière de plans d'études cadres.

CES-T est d'accord avec les objectifs de la révision, bien qu'ils ne soient pas mis en œuvre. Les rôles et les compétences des partenaires de la formation professionnelle en ce qui concerne l'organe responsable et la surveillance doivent être clarifiés. Par ailleurs, ni l'AES ni les conférences ES et conférences des différents domaines ne sont prises en compte. Les processus (consultation, experts) ne sont pas définis avec suffisamment de clarté. CES-T constate des lacunes d'une langue à l'autre. Elle partage la prise de position de C-ES.

KHF-GWL estime que la révision est importante mais n'approuve pas le texte, car les objectifs légaux (renforcement des ES) n'ont pas été atteints. KHF-GWL exige une responsabilité commune des Ortra et des écoles en ce qui concerne les PEC.

ASCFS se rallie à la prise de position de C-ES. Le renforcement des ES doit également faire partie des objectifs.

CRODES approuve les objectifs de la révision mais a des questions concernant la mise en œuvre.

C-ES, ESDomaine2, hibern et CES-T demandent une loi sur la formation professionnelle supérieure.

C-ES, ESDomaine2 et VBBS veulent une version anglaise de l'OCM ES.

Organes responsables et milieux intéressés

ASMTT, ASTRM, SVMTRA_ONW et FSIA approuvent l'orientation générale du projet, notamment la nouvelle structure plus claire de l'OCM ES ainsi que le renforcement des Ortra et des plans d'études cadres. SPAS, ASI, FSAS, OdASanté, SAVOIRSOCIAL, Swiss Nurse Leaders et Swiss Orthoptics expriment également un avis positif. CURAVIVA approuve le projet, qui a gagné en clarté, et rallie les prises de position de SAVOIRSOCIAL et d'OdASanté.

SAVOIRSOCIAL voit dans la suppression des domaines un renforcement de l'orientation vers le marché du travail.

SSE se réjouit de la révision totale et des objectifs afférents, mais fait remarquer que ces derniers ne sont pas totalement atteints. USIE émet un avis semblable.

HolzbauSchweiz approuve la révision totale et les objectifs afférents.

Swissmechanic, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik, ASE et ICT-Formation professionnelle approuvent l'OCM ES révisée. L'ordonnance renforce les ES, l'orientation vers le marché du travail et les Ortra. La durée de validité limitée de la reconnaissance et des PEC est plébiscitée. L'amélioration de la structure et la précision des processus sont reconnues. Les participants à la procédure de consultation avancent aussi la possibilité de régler les modalités relatives à l'admission et à la procédure de qualification dans les PEC et non plus dans l'annexe de l'ordonnance. Les Ortra doivent fournir les experts pour les procédures de reconnaissance. La synchronisation des adaptations dans le PEC et de la reconnaissance des filières de formation est encore floue.

ASE renvoie à la prise de position d'EnergieUmwelt. USIE renvoie à la prise de position d'Elektrotechnik, qu'elle suit à quelques exceptions près.

OdASanté regrette l'absence d'informations sur les conséquences financières en lien avec les obligations des Ortra.

SEC Suisse approuve l'actualisation de l'OCM ES, mais demande un droit à l'appellation pour les écoles supérieures. Kalaidos est favorable à la révision, mais plaide en faveur d'une responsabilité commune des Ortra et des écoles.

FSEA approuve sur le fond l'actualisation de l'OCM ES, mais est d'avis que le renforcement du rôle des prestataires et la définition des attributions font encore défaut. Elle estime aussi que le développement des offres et de la qualité est laissé de côté, de même que la séparation en domaines et la flexibilité dans les processus.

sfb est déçu du projet. Les objectifs ne sont pas atteints. Le rôle des prestataires et d'autres acteurs importants n'est pas assez bien décrit. Il en va de même quant au rôle des cantons en matière de surveillance. Pour sfb, les PEC devraient être formulés d'une manière suffisamment générale pour ne pas devoir être corrigés en raison de changements dans les processus technologiques ou techniques. sfb critique par ailleurs la complexité et les recoupements dans les procédures de reconnaissance actuelles, en particulier pour les prestataires avec plusieurs sites. sfb soutient la prise de position de CES-T.

HFU considère que le projet de révision affaiblit la formation professionnelle supérieure et que le partenariat sur la formation professionnelle n'est pas plus clair. HFU rallie également la prise de position de C-ES et de CES-T.

ESTM, zbw et HDF soutiennent les objectifs de la révision, mais font remarquer que ces derniers ne sont pas atteints. ESTM, zbw et HDF rejoignent le point de vue de C-ES. zbw partage également la prise de position de CES-T.

GewerbeschuleBasel et HDF soutiennent les exigences de CES-T. SIU aussi reprend à 100 % la prise de position de CES-T.

zbw demande une responsabilité commune des Ortra et des prestataires de formation pour les PEC et se montre critique vis-à-vis des procédures de reconnaissance actuelles.

ABBTechniker considère que la révision totale de l'ordonnance constitue un affaiblissement des ES et de la valeur des diplômés sur le marché de la formation national et international.

ODEC souscrit à une ordonnance allégée, mais le projet soumis ne répond pas aux exigences. Des articles essentiels ont été supprimés ou précisés seulement en partie.

FER est d'avis que la clarification des rôles laisse encore à désirer. FER soutient les efforts de qualité.

CP se réjouit de la révision totale et renvoie aux développements entrepris ces dernières années par certains cantons en ce qui concerne les écoles de culture générale en amont des ES. CP approuve la flexibilité rendue possible en ce qui concerne les PEC.

EPS approuve sur le fond le projet de révision et le financement axé sur la demande des filières de formation.

FHSuisse soutient le renforcement des écoles supérieures et demande la clarification de la perméabilité entre les ES et les HES ainsi que des profils propres. Dans le cas d'une accréditation institutionnelle, ces profils devraient prendre en compte des critères différents.

FSAS partage à tous points de vue la prise de position d'ASI. Swiss Nurse Leaders et Swiss Orthoptics reprennent également la prise de position d'ASI.

BSFA soutient la prise de position de HDF.

IG-HBB soutient partiellement les prises de position de C-ES, ESDomaine2, LU et SPAS.

SwissDesignSchools demande la réglementation des écoles supérieures dans une loi.

GewerbeschuleBasel réclame un examen de la forme juridique à appliquer qui permette de tenir suffisamment compte de défis comme la numérisation.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse et IG-HBB demandent que l'OCM ES soit traduite en anglais.

SSE fait remarquer que la CFES devrait être invitée à se prononcer sur le projet.

Selon ASE et ICT-Formation professionnelle, le rôle et la composition de la CFES ne sont pas abordés. CP exprime un avis semblable et plaide en faveur d'une représentation plus forte de la Suisse latine.

Swissmechanic, ICT-Formation professionnelle et ASE se félicitent que l'OCM ES autorise le maintien des spécialisations au sein des orientations tout en permettant des ajustements.

ICT-Formation professionnelle est d'avis que les EPD qui ne se basent pas sur un PEC ne devraient pas être réglées dans l'OCM ES et ne devraient pas déboucher sur l'obtention d'un titre protégé.

HDF s'oppose à ce que les spécialisations ne puissent pas apparaître dans le titre et que la dénomination de coloriste n'apparaisse dans aucun document officiel.

Section 1 Filières de formation

Art. 1 Objectifs de la formation

¹ Les filières de formation des écoles supérieures transmettent à leurs étudiants les compétences dont ils ont besoin pour assumer de manière autonome dans leur secteur d'activités des responsabilités techniques et des responsabilités en matière de gestion.

² Elles sont orientées vers la pratique et encouragent en particulier la pensée méthodique et systématique, l'analyse des tâches liées à la profession et la mise en pratique des connaissances acquises.

³ Elles étendent et approfondissent la formation générale.

Cantons

Al. 1. VS fait remarquer que le terme «compétences techniques» est restrictif dans certains domaines et propose par conséquent une nouvelle formulation: «...pour assumer, de manière autonome, les responsabilités liées à leur domaine d'activités et en matière de gestion». De plus, au même alinéa, il convient de préciser: «Les filières de formation des écoles supérieures assimilables au degré tertiaire B (formation professionnelle supérieure)».

Al. 3. TI propose de remplacer le terme «Allgemeinbildung» (formation générale), plutôt usité dans la formation professionnelle initiale, par «generalistische Kompetenzen» (compétences généralistes).

BE approuve le complément à l'al. 3.

GE propose de remplacer «formation générale» par «formation en culture générale».

Partis

PS réclame la fixation d'un nombre minimal d'heures pour la formation générale. Il approuve dans ce contexte également la démarche en vue d'un meilleur positionnement des filières de formation ES. Les offres et filières de formation devraient être flexibles.

Économie

ASB demande que «Allgemeinbildung» (formation générale) soit remplacé par «generalistische Kompetenzen» (compétences généralistes). UPS émet la même demande.

USS est inquiète des conséquences de la suppression du nombre d'heures prescrites pour la formation générale.

Conférences

hfbn et ESDomaine2 demandent que «formation générale» soit remplacé par «compétences généralistes».

ASCFS propose le terme de «compétences interdisciplinaires».

Organes responsables et milieux intéressés

SPAS critique le terme «responsabilités techniques» et propose «les responsabilités liées à leur secteur d'activités et en matière de gestion».

OdASanté se félicite de la forte orientation vers la pratique des objectifs de formation et soutient dans le même temps le fait que les filières de formation soient plus généralistes que les examens fédéraux compte tenu de l'intégration d'une formation générale étendue et approfondie.

SSMI fait remarquer que le PEC EPD ES en soins intensifs devrait mieux apprendre aux experts en soins intensifs à être autonomes en matière de responsabilités techniques et de gestion.

HolzbauSchweiz se réjouit qu'il n'y ait plus de nombre minimal d'heures de formation pour la formation générale.

SwissDesignSchools et IG-HBB recommandent l'utilisation du terme «compétences généralistes».

ASI propose le terme de «formation généraliste» et «generalistische Kompetenzen» ou «berufsspezifische Allgemeinbildung» dans la version allemande.

SAVOIRSOCIAL trouve que la formulation «étendent et approfondissent la formation générale» n'est pas claire et ne comprend pas ce qu'elle signifie. Il propose «compétences généralistes» à la place.

ODEC estime que le terme «école supérieure» devrait être défini et que les domaines devraient être réintroduits.

Art. 2 Bases

¹ Les filières de formation sont basées sur des plans d'études cadres au sens de la section 3.

² Elles présupposent un certificat fédéral de capacité.

Cantons

Al. 2. TI, FR et AG sont d'avis que l'admission à une filière de formation ES ne doit pas être réservée aux titulaires d'un CFC, étant donné que dans certains domaines, les écoles acceptent un très grand nombre de personnes titulaires d'une maturité gymnasiale ou sans titre de formation du degré secondaire II. VS s'exprime dans le même sens et fait remarquer que l'admission est également réglée à l'art. 9, al. 2.

Économie

UPS indique que le fait que les filières reposent sur le CFC est explicitement approuvé dans de nombreux domaines. Elle signale toutefois que les filières du domaine de la santé se basent la plupart du temps sur d'autres diplômes. UPS fait remarquer que la notion de positionnement à l'art. 2 est souvent confondue avec la question de l'admission (art. 9, al. 2).

USAM estime important que le CFC constitue la voie d'accès principale aux ES, mais est d'avis que la réglementation à l'art. 2 est trop absolue. En outre, cette disposition est en contradiction avec l'art. 9, al. 2, let. a.

Conférences

hfbarn propose la formulation suivante: «Sie bauen auf formalisierten Abschlüssen der Sekundarstufe II auf» (elles nécessitent un titre formel du degré secondaire II).

C-ES constate que l'al. 2 se limite aux CFC, mais qu'il serait préférable d'utiliser un terme plus générique comme «titre du degré secondaire II». ESDomaine2 et ASCFS expriment un avis semblable.

C-ES fait remarquer que ce sont les organes responsables des PEC qui fixent les diplômes requis.

C-ES critique en outre le terme «présupposent» dans la version française. CES-T exprime un avis semblable.

Organes responsables et milieux intéressés

SSE, HolzbauSchweiz et OdASanté approuvent l'orientation claire vers les CFC et le positionnement qui en découle.

OdASanté signale que l'art. 9 indique de manière suffisamment explicite qu'il y a aussi d'autres voies d'accès aux ES. Toutefois, compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, il faudrait mentionner «ou d'autres diplômes du degré secondaire II».

SPAS propose la formulation suivante: «sie bauen auf einem eidgenössischen Fähigkeitszeugnis oder auf einem anderen Titel der Sekundarstufe II auf» (elles se basent sur un certificat fédéral de capacité ou sur un autre titre du degré secondaire II).

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse critiquent l'al. 2, qui donne l'impression qu'il n'y a pas d'autres voies d'accès à la formation professionnelle supérieure. Proposition de formulation: «Sie bauen auf eidg. Fähigkeitszeugnissen auf, stehen aber auch Studierenden mit einer anderen Qualifikation auf Sekundarstufe II und ausreichender Praxiserfahrung offen» (elles se basent sur des certificats fédéraux de capacité, mais sont également ouvertes aux personnes justifiant d'une autre certification au degré secondaire II et d'une expérience pratique suffisante).

SwissDesignSchools recommande la formulation suivante «formalisierte Abschlüsse der Sekundarstufe II» (titres formels du degré secondaire II).

SAVOIRSOCIAL propose: «sie bauen auf eidgenössischen Fähigkeitszeugnissen oder gleichwertigen Qualifikationen auf» (elles se basent sur des certificats fédéraux de capacité ou d'autres certifications comparables).

ODEC trouve l'al. 2 correct; d'autres voies d'accès peuvent être définies dans les plans d'études cadres conformément à l'art. 9. L'al. 2 devrait être complété par le terme «grundsätzlich» (en principe).

ASI est d'avis qu'un CFC comme base est trop restrictif. En outre, le verbe «présupposent» n'est pas adéquat, «exigent» serait préférable.

ASTRM et ASMTT estiment que la formulation à l'al. 2 est trop restrictive et donne l'impression qu'un CFC est toujours requis, bien que d'autres formations au degré secondaire II ouvrent aussi l'accès aux ES.

FSAS est d'avis que l'al. 2 limite de manière excessive les voies d'accès. Swiss Orthoptics exprime un avis similaire.

FSIA note une contradiction entre les art. 2 et 9, al. 2 en ce qui concerne l'admission.

CP juge l'al. 2 correct. Des équivalences sont possibles, mais ne constituent pas la règle.

IG-HBB renvoie à la prise de position de C-ES, ESDomaine2 et SPAS.

Art. 3 Étendue de la formation et formes proposées

¹ Les filières de formation peuvent être proposées sous la forme de filières de formation à plein temps ou de filières de formation à temps partiel. Elles comprennent au minimum 3600 heures de formation.

² Au minimum 2880 heures de formation ont lieu en dehors des composantes pratiques de la formation.

³ Les composantes pratiques de la formation comprennent des stages ou une activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant aux études. Une activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant aux études est réputée telle à condition qu'elle soit exercée à un taux de 50 % au moins.

Cantons

Al. 1. BS indique que la terminologie de l'art. 29, al. 2, LFPr devrait être reprise et que l'al. 1 devrait parler de «en cours d'emploi» et non de «à temps partiel».

AG, JU, GE, NE, VS et TI proposent de réintroduire la formation plus longue de 5400 heures de formation pour les personnes sans CFC dans le domaine correspondant. Dans ce contexte, JU demande un minimum de 5400 heures de formation, TI, lui, un maximum de 5400 heures en se référant à l'AES. VS émet un avis semblable. NE serait d'accord avec une définition du nombre d'heures dans les plans d'études cadres. VS renvoie au domaine social, où le CFC ne constitue pas la seule voie d'accès et indique que des filières doivent être flexibles, par exemple deux ans à plein temps ou trois ans à temps partiel.

NW aussi estime que le nombre minimal d'heures de formation pour les filières qui ne se basent pas sur un CFC doit être défini, ne serait-ce qu'en lien avec la règle de plafonnement de l'AES.

Al. 2. TI est d'avis que la définition d'un nombre minimal d'heures de formation en dehors des composantes pratiques de la formation est correcte, mais craint que cette directive ne soit pas appliquée dans les plans d'études cadres et qu'on assiste à des solutions cantonales très différentes, dans la mesure où seul le nombre minimum d'heures de formation est fixé dans l'OCM ES. TI propose par conséquent de maintenir l'actuelle réglementation ou une réglementation qui n'autorise pas plus de 50 % de stages.

NW regrette que la fixation du rapport entre composantes pratiques et composantes théoriques ne tienne pas compte des différents champs professionnels. Il estime qu'il faut davantage de marge de manœuvre.

LU critique le fait que le rapport entre composantes pratiques et composantes théoriques de la formation ne tienne compte ni des spécificités cantonales, ni des différents champs professionnels. Il constate que d'après le rapport explicatif, l'activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant aux études et les stages ont potentiellement les mêmes effets et doivent donc être traités de la même manière. Pour cette raison, il faudrait vérifier si les compétences définies ont été acquises ou non. Dans le cas des filières de formation en soins infirmiers ES de deux ans pour les ASSC, cette directive ne peut pas être respectée. LU demande donc de renoncer à la réglementation ou de permettre une plus grande marge d'appréciation. Il réclame en outre qu'il soit explicitement indiqué que les filières de formation qui ne se basent pas sur un CFC dans le domaine correspondant durent au moins 5400 heures.

AG est d'avis que les composantes pratiques de la formation devraient être composées exclusivement d'une activité professionnelle dans les professions correspondantes, et que les stages n'en font pas partie. Les filières qui ne se fondent pas sur un CFC correspondant devraient obligatoirement contenir un minimum de 4320 heures de composantes théoriques de formation.

VS propose de prendre en compte l'activité professionnelle pour un tiers comme heure de formation afin de considérer l'activité professionnelle comme faisant partie intégrante de la formation.

BS, GL, OW, TG et UR reprennent la prise de position de CSFP. VS aussi soutient la prise de position de CSFP.

BE est d'avis que les dispositions qui ont fait leurs preuves sont diluées dans la présente révision et demande le maintien des art. 3 et 4 de la version actuellement en vigueur. Il avance en particulier les points suivants: différenciation 3600/5400 heures (renvoi à l'AES) avec proposition de formulation; argumentation relative à l'égalité de traitement entre activité professionnelle dans le domaine correspondant et stages pas claire (avec proposition de formulation).

BL fait remarquer que «à temps partiel» ne signifie pas exactement la même chose que «en cours d'emploi» et suggère de reprendre la terminologie de l'OFPr.

Économie

Du point de vue d'USP, les adaptations à l'art. 3 simplifient l'application de l'ordonnance, ce dont elle se réjouit.

ASB fait remarquer que la formulation à l'al. 3 laisse une marge d'interprétation et suggère de la préciser.

UPS indique que la réintroduction des différentes durées de formation est demandée de plusieurs parts. La branche de la santé notamment aimerait empêcher que des filières de formation avec 5400 heures de formation ne deviennent un cas particulier. Les personnes en reconversion constituent également un groupe important.

UPS signale que dans le domaine de la santé, les parties pratiques sont plus importantes. Il y a en outre des incertitudes quant au statut des stages et à l'activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études.

Organes nationaux de coordination

CSFP souhaite un complément: «Es können auch Bildungsgänge angeboten werden, welche nicht auf einem einschlägigen Abschluss aufbauen. Der Bildungsgang umfasst dann mindestens 5400 Lernstunden.» (Peuvent également être proposées des filières qui ne se fondent pas sur un CFC dans le domaine correspondant aux études. Dans ce cas, les filières englobent au moins 5400 heures de formation).

En outre, CSFP fait remarquer que le rapport entre composantes pratiques et composantes théoriques de la formation ne tient compte ni des spécificités cantonales, ni des différents champs professionnels. Elle estime qu'il faut une marge d'appréciation plus grande.

Le calcul des contributions sur la base de l'AES repose sur le modèle 3600/5400 heures de formations.

Edu-suisse souhaite une distinction entre filières de formation à plein temps et filières en cours d'emploi ainsi qu'une référence aux deux modèles actuels. La formulation actuellement en vigueur doit être reprise à l'al. 2.

Conférences

hfbern fait remarquer que les filières de formation qui ne se basent pas sur un CFC dans le domaine correspondant doivent aussi être citées et considère 5400 heures de formation comme un maximum.

C-ES se réjouit que l'al. 1 mentionne des filières à plein temps et des filières à temps partiel. Les filières de formation qui ne reposent pas sur un CFC dans le même domaine doivent durer 5400 heures, ce qui permettra d'éviter des problèmes avec l'AES. En outre, la suppression du nombre d'heures obligatoires pose aussi des problèmes dans certains domaines. Pour l'al. 2, la C-ES est favorable à une activité professionnelle à hauteur de 720 à 1080 heures de formation. La marge de manœuvre pour différents modèles de formation est déjà garantie aujourd'hui. C-ES apprécie que les stages et l'activité professionnelle en cours de formation dans le domaine correspondant aux études soient mis sur un pied d'égalité et que les compétences à acquérir soient fixées dans le plan d'études cadre (cf. art. 9). ESDomaine2, KFH-GWL et ASCFS expriment un avis similaire.

ASCFS demande que l'al. 2 soit reformulé car il est équivoque.

Organes responsables et milieux intéressés

ASMTT et ASTRM voient le risque que les filières de formation qui ne présupposent pas un CFC dans le domaine correspondant ne durent pas assez longtemps pour garantir la transmission des compétences requises. C'est pourquoi la différenciation 3600/5400 heures doit être maintenue. OdASanté exprime un avis similaire.

ASMTT, ASTRM et OdASanté s'expriment contre une équivalence générale de l'activité professionnelle en cours de formation et des stages. ASMTT est d'avis qu'il est souvent difficile de juger si les stages correspondent au domaine.

OdASanté juge que la qualité de la formation pratique en pâtirait si cette dernière ne durait que 720 heures. Actuellement, une filière de formation de 3600 heures est composée pour moitié de stages. ASI exprime un avis similaire.

SAVOIRSOCIAL et SPAS craignent que des filières de formation courantes du domaine social avec 5400 heures ne soient supprimées de l'AES. SPAS demande une part de théorie d'au moins 1800 heures de formation à l'al. 2. La formulation «Au minimum 2880 heures de formation» porte à confusion.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse, Curaviva, ASI, ODEC et SwissDesignSchools considèrent que la différenciation 3600/5400 heures de formation devrait être maintenue.

ASI rappelle que dans le domaine des soins infirmiers, 4600 heures de formation au moins sont nécessaires selon les directives européennes afin de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance des diplômes automatique par l'UE.

Fenaco approuve le minimum de 3600 heures de formation ainsi que l'égalité de traitement entre activité professionnelle et stages. L'égalité de traitement entre activité professionnelle et stages est aussi saluée par SwissDesignSchools et ODEC.

HolzbauSchweiz souscrit à l'al. 1 ainsi qu'à l'égalité de traitement entre stages et activité professionnelle en cours de formation dans le domaine des études. L'association se félicite également que les compétences devant être acquises dans le cadre des composantes pratiques soient définies dans les plans d'études cadres.

Kalaidos souhaite une reprise de la définition à l'art. 29, al. 2, LFPr ainsi qu'une différenciation entre filières avec 3600 et filières avec 5400 heures de formation, différenciation nécessaire compte tenu de l'AES. L'al. 2 doit parler de 720 et de 1080 heures d'activité professionnelle.

FER approuve sur le fond le principe de 3600 heures de formation. Afin d'éviter une dévalorisation des filières reposant sur des diplômes d'un autre domaine, il faudrait fixer un nombre sensiblement plus élevé d'heures de formation dans les plans d'études cadres.

IG-BWI réclame que l'al. 1 fasse la distinction entre filières de formation à plein temps et filières en cours d'emploi. En outre, selon l'AES, les filières en cours d'emploi devraient englober 3600 heures de formation et les filières à plein temps, 5400.

ODEC trouve que la réglementation à l'al. 2 n'est pas judicieuse et qu'elle dévalorise les filières de formation.

IG-HBB remarque que l'art. 3 ne tient compte ni des spécificités cantonales ni de certains champs professionnels et indique qu'il faut une marge d'appréciation plus grande pour l'activité professionnelle en cours de formation. Par ailleurs, la différenciation selon l'art. 29, al. 2, LFPPr doit être reprise. Les modèles 3600/5400 doivent être cités explicitement.

Art. 4 Langue d'enseignement

Les langues nationales et l'anglais sont les langues d'enseignement.

Aucun commentaire

Art. 5 Procédures de qualification

¹ Les procédures de qualification finales comprennent au moins:

- a. un travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique; et
- b. des examens écrits ou oraux.

² D'autres conditions concernant les procédures de qualification finales sont réglées dans les plans d'études cadres.

³ Les organisations du monde du travail participent aux procédures de qualification finales par le biais de leurs experts.

Cantons

TI demande que l'ancien art. 9, al. 3 soit rétabli ou que les art. 5 et 8 disposent que les procédures de qualification soient définies «conjointement avec les prestataires de formation» («gemeinsam mit den Bildungsanbietern») et pas seulement «en collaboration avec les prestataires de formation». TI fait en outre remarquer qu'il faut faire appel à des «experts de la pratique», étant donné qu'il est difficile d'engager des membres des Ortra comme experts.

VS trouve qu'il est judicieux de recourir aux organisations du monde du travail. Toutefois, le lien avec la pratique doit être assuré, d'où la formulation, à l'al. 3: «(...) par le biais des experts de la pratique».

BE réclame le rétablissement de l'ancien art. 9, al. 3 en tant que nouvel al. 3, car c'est aux prestataires de formation qu'il doit incomber de régler les détails des procédures de qualification finales.

Économie

UPS indique que la participation des Ortra par le biais de leurs experts rencontre un écho très favorable, surtout dans le domaine de la technique. Cette disposition permet de renforcer l'implication des associations professionnelles, et il est toujours possible de faire appel à des experts régionaux. UPS suggère que les Ortra participent aussi à la désignation des experts régionaux.

USAM souhaite une formulation plus ouverte à l'al. 3: «in den abschliessenden Qualifikationsverfahren wirken Expertinnen und Experten aus der entsprechenden Berufspraxis mit» (des experts de la pratique professionnelle dans la profession concernée participent aux procédures de qualification finales). Les Ortra devraient définir les critères d'exigences pour les experts. Ces critères devraient être fixés dans l'OCM ES.

Organes nationaux de coordination

Edu-suisse recommande la formulation suivante: «in den abschliessenden Qualifikationsverfahren wirken Expertinnen und Experten aus der einschlägigen Praxis mit» (des experts de la pratique professionnelle correspondante participent aux procédures de qualification finales).

Conférences

hfbern souligne que les Ortra ne sont pas en mesure d'engager des experts.

C-ES, ESDomaine2 et KHF-GWL se réjouissent d'une meilleure implication des Ortra mais suggèrent une formulation plus concrète: «Experten aus der (einschlägigen) Praxis (experts de la pratique [dans le domaine correspondant]).

ASCFS trouve que la solution avec les Ortra est compliquée et qu'elle accroît la bureaucratie.

Organes responsables et milieux intéressés

SPAS est d'accord avec une meilleure implication des Ortra, mais exige la formulation suivante «wirken Expertinnen und Experten aus der Praxis mit» (avec la participation d'experts de la pratique). SwissDesignSchools exprime un avis similaire.

SSE trouve que l'al. 3 est correct et qu'il ne doit en aucun cas être supprimé ou affaibli.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse estiment que la participation des Ortra aux procédures de qualification est importante; toutefois, il doit aussi être possible de se faire remplacer par des spécialistes régionaux «in den abschliessenden Qualifikationen wirken in Rücksprache mit den Organisationen der Arbeitswelt Experten/innen aus der Arbeitswelt mit» (Des experts du monde du travail participent aux procédures de qualification finales, d'entente avec les organisations du monde du travail).

OdASanté fait remarquer que la participation du monde du travail est importante. Toutefois, l'application de l'article jusqu'à présent montre que les prestataires de formation ne travaillent pas avec les Ortra, mais avec les entreprises. C'est pourquoi l'al. 3 doit être reformulé: «Fachpersonen aus der Arbeitswelt wirken in den abschliessenden Qualifikationsverfahren mit» (Des spécialistes du monde du travail participent aux procédures de qualification finales).

ICT-Formation professionnelle signale que le plan d'études cadre doit définir comment cette participation doit être réglée. L'association propose également que des examens ou des parties d'examens aient lieu à l'échelle nationale (comparaison transversale, garantie du niveau).

Kalaidos et IG-BWI recommandent la formulation suivante, éprouvée dans la pratique: «wirken Experten aus der (einschlägigen) Praxis mit» (des experts de la pratique professionnelle (correspondante) participent aux procédures de qualification finales).

HolzbauSchweiz voit dans la participation des Ortra aux procédures de qualification une garantie importante du lien avec la pratique (élaboration des documents d'examen, experts).

ODEC craint que les examens ne puissent plus avoir lieu faute d'experts venant des Ortra. SAVOIRSOCIAL exprime un avis similaire.

ASI fait remarquer que la réglementation à l'art. 5 devrait également s'appliquer aux EPD qui se fondent sur un plan d'études cadre. FSIA abonde dans ce sens.

Art. 6 Diplôme et titre

Le diplôme mentionne la filière de formation ainsi que le titre correspondant assorti du terme «diplômée» ou «diplômé» et du complément ES conformément à l'annexe 1.

Cantons

TI fait remarquer que les directeurs des ES du canton demandent que le diplôme soit aussi signé par la Confédération et que le titre soit transformé en titre fédéral ES.

VS estime que la référence à la protection du titre doit être explicitée: «Le diplôme mentionne la filière de formation ainsi que le titre protégé (...)». De plus, il juge nécessaire une traduction des titres en anglais.

GE exige que la spécialisation apparaisse aussi sur le diplôme.

Partis

PS demande que soit vérifié si le diplôme de l'école doit être cosigné par la Confédération afin d'augmenter la valeur du diplôme sur le plan national et international.

Économie

USP est d'avis qu'une directive uniforme sur la traduction anglaise des titres dans l'OCM ES serait importante. Ces titres en anglais devraient également figurer dans les annexes.

Travail.Suisse souhaite un droit à l'appellation.

UPS indique qu'une minorité de ses membres demandent un titre fédéral, tandis que d'autres souhaitent explicitement un maintien de la situation actuelle. UPS ne voit aucun besoin d'agir.

Conférences

C-ES et ESDomaine2 exigent, en vue d'un meilleur positionnement (en particulier sur plan international), un titre fédéral, l'utilisation des armoiries suisses ainsi que la cosignature des diplômes par la Confédération. hfbern et ASCFS aussi demandent un titre fédéral et la cosignature des diplômes par la Confédération.

VBBS demande que l'art. 6 soit complété: «Der Bund unterzeichnet das Diplom mit» (La Confédération cosigne le diplôme). hfbern exprime un avis similaire.

C-ES, ESDomaine2, hfbern et ASCFS aimeraient que les titres puissent être traduits en anglais.

ASCFS demande un titre «diplôme fédéral» avec le complément «ES» afin de renforcer les écoles. hfbern et VBBS émettent un avis semblable.

hfbern exige que les spécialisations apparaissent aussi sur le diplôme.

CRODES se range à l'avis de la C-ES en ce qui concerne la question des titres.

Organes responsables et milieux intéressés

JardinSuisse, ODEC et SwissDesignSchools réclament l'utilisation des armoiries de la Confédération suisse sur le diplôme ainsi qu'une cosignature par la Confédération, de même que la mention «diplôme fédéral» avec le complément «ES». ESTM également demande que la Confédération cosigne le diplôme.

SwissDesignSchools signale par ailleurs que la spécialisation doit apparaître sur le diplôme en plus de l'orientation.

HFU est pour une cosignature des diplômes par la Confédération et pour des définitions en anglais.

SPAS aussi trouve important que la traduction des titres en anglais soit fixée de manière contraignante dans l'OCM ES et propose la formulation suivante: «Im Diplom werden der Bildungsgang und der entsprechende geschützte Titel mit «dipl.» und der Ergänzung «HF» gemäss Anhang 1» (Le diplôme mentionne la filière de formation ainsi que le titre légalement protégé correspondant assorti du terme «diplômée» ou «diplômé» et du complément ES conformément à l'annexe 1». SPAS demande que la traduction anglaise des titres soit prescrite.

SSE s'exprime clairement contre la cosignature des diplômes par la Confédération proposée par plusieurs milieux.

ICT-Formation professionnelle et Informatik approuvent la disposition, qui permet une réglementation claire et donc la différenciation par rapport aux brevets et diplômes fédéraux.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse demandent un titre «diplôme fédéral». En outre, les diplômes doivent comporter les armoiries suisses et être signés par le SEFRI, ce qui se justifie par la pratique plus stricte en matière de reconnaissance.

FSEA réclame une reconnaissance institutionnelle pour les prestataires de formation.

Section 2 Études postdiplômes

Art. 7

¹ Les études postdiplômes sont orientées vers la pratique et permettent à leurs étudiants d'approfondir leurs connaissances dans un domaine spécialisé, d'acquérir des connaissances destinées à l'application dans un nouveau champ d'activité ou de se familiariser avec l'utilisation de nouvelles technologies et méthodes.

² L'admission aux études postdiplômes présuppose un diplôme du degré tertiaire.

³ Les études postdiplômes comprennent au minimum 900 heures de formation.

⁴ Elles peuvent se baser sur des plans d'études cadres.

⁵ Le diplôme mentionne les études postdiplômes ainsi que le titre correspondant assorti du terme «diplômée» ou «diplômé» et du complément EPD ES conformément à l'annexe.

⁶ Les études postdiplômes basées sur un plan d'études cadre et les titres protégés correspondants sont répertoriés dans l'annexe 2.

Cantons

NW fait remarquer que les conditions d'admission à l'al. 2 ont été renforcées. Auparavant, les titulaires d'un diplôme du degré secondaire II étaient également admis. C'est pourquoi, l'ancienne formulation «l'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée» doit être maintenue.

VD accueille favorablement le regroupement, à l'art. 7 du projet de révision OCM ES, des exigences structurelles posées aux études postdiplômes. Néanmoins, il demande à ce que le projet de révision OCM ES s'applique uniquement aux études postdiplômes qui possèdent un plan d'études cadre reconnu au plan national afin de garantir l'équité et la qualité des processus de reconnaissance des filières ES et des études postdiplômes.

BE demande que les conditions à l'al. 2 soient précisées. Les brevets fédéraux font aussi partie du degré tertiaire, mais ne suffisent pas pour entamer des études postdiplômes ES. Il se félicite en particulier des al. 4 et 6 dans l'optique de garantir des diplômes de formation en soins pour la relève dans le domaine de la santé.

Partis

PS propose de mettre en place une procédure de qualification aussi dans les EPD sous la forme d'un travail de diplôme ou de projet, afin de conférer davantage de visibilité et de poids à ces offres.

Économie

USS fait remarquer que les EPD constituent une offre qui n'est pas suffisamment structurée dans le paysage de la formation. Leur statut devrait être reconsidéré.

UPS indique qu'idéalement, toutes les EPD devraient se baser sur un plan d'études cadre, afin de garantir l'influence des associations et des organes responsables sur les contenus.

Organes nationaux de coordination

Edu-suisse demande que l'al. 2 soit complété «Vorbehalten bleibt die Zulassung aufgrund gleichwertiger Qualifikationen» (L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée).

Conférences

C-ES se réjouit que les EPD puissent continuer à reposer sur des plans d'études cadres. Elle demande que l'al. 2, qui fixe les conditions d'admission, soit adapté. KHF-GWL exprime un avis similaire.

ASCFS exige que les EPD débouchent aussi sur un titre «diplôme fédéral» et que les diplômes soient signés par la Confédération.

Organes responsables et milieux intéressés

ASMTT et ASTRM approuvent la distinction claire entre la réglementation relative aux EPD et la réglementation des filières de formation. Elles se réjouissent en particulier qu'un travail de diplôme ne soit plus exigé et que l'accès aux EPD présuppose un titre du degré tertiaire (niveau 6 CNC). Elles se félicitent également que des plans d'études cadres soient possibles pour toutes les EPD.

SSE réclame un plan d'études cadre obligatoire pour toutes les EPD. USIE aussi regrette que les Ortra ne soient pas renforcées dans le domaine des EPD, renforcement qui devrait se faire par le biais de plans d'études cadres.

OdASanté approuve le positionnement clair et fort des EPD. Les études postdiplômes sont en effet très importantes dans le domaine de la santé. FSIA exprime un avis similaire. FSAS constate que des dispositions sur la procédure de qualification font défaut dans la section relative aux études postdiplômes. Il faut prévoir un projet de diplôme ou de projet axé sur la pratique ainsi que des examens écrits ou oraux.

Kalaidos, IG-BWI et SEC Suisse demandent la formulation suivante: «vorbehalten bleibt eine Zulassung auf Grund gleichwertiger Qualifikationen» (L'admission sur la base de qualifications jugées équivalentes est réservée).

ICT-Formation professionnelle est contre des titres protégés pour les EPD ES. Il s'agit d'une attaque frontale contre les examens professionnels et professionnels supérieurs.

SwissDesignSchools réclame le remplacement à l'al. 1 de «connaissances» par «compétences» ainsi que l'ajout de «diplôme fédéral EPD».

ODEC regrette que le travail de diplôme pour les EPD ne soit pas contraignant et estime qu'une procédure de qualification est nécessaire. L'association approuve l'admission avec un titre du degré tertiaire (niveau 6 CNC). Swiss Orthoptics exprime un avis similaire.

ASI, Swiss Orthoptics et FSAS font remarquer que les critères d'admission ne correspondent pas en allemand et en français. Selon ASI, l'admission devrait être réglée de manière plus détaillée dans le plan d'études cadre. ASI trouve que le rattachement des EPD fondées sur des plans d'études cadres à la formation formelle ou à la formation informelle n'est pas clair. Une clarification est importante pour des raisons de financement.

Section 3 Plans d'études cadres

Art. 8 Édiction

¹ Les plans d'études cadres sont conçus et édictés par les organisations du monde du travail, en collaboration avec les prestataires de la formation.

² Ils sont soumis à l'approbation du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Cantons

Al. 1. AI, AR, JU, NE, SG, TI et VS craignent que les prestataires de la formation (et donc les cantons) se voient retirer, en raison de la nouvelle formulation de l'al. 1, la compétence et la possibilité de proposer eux-mêmes des filières de formation (art. 29, al. 4, LFPr), étant donné que la responsabilité en matière d'élaboration des plans d'études cadres revient désormais aux Ortra.

VD exprime un avis semblable et demande pour cette raison une responsabilité commune des prestataires de la formation et des Ortra pour l'élaboration des plans d'études cadres.

BS, GL, OW, LU, TG et UR reprennent également la position de CSFP.

TI demande que la responsabilité en matière d'élaboration des procédures de qualification (art. 5 et 8) soit partagée entre les Ortra et les prestataires de la formation.

GR estime juste que les Ortra aient le lead en ce qui concerne l'élaboration des plans d'études cadres, étant donné qu'elles connaissent le mieux les exigences du monde du travail en matière de formation.

FR demande que la responsabilité dans le développement des plans d'études cadres soit laissée aux prestataires de formation en collaboration avec les Ortra afin de ne pas négliger notamment des domaines où il n'y a pas encore d'Ortra forte. Ainsi, les ES ne seraient ainsi pas une concurrence directe aux brevets et diplômes fédéraux, mais un outil de développement économique complémentaire.

Si le prestataire de formation est responsable d'un plan d'études cadre, FR estime que le terme «prestataire de la formation» devrait être défini au niveau national et régional. Il faudrait dans ce cas adapter aussi l'art. 10.

FR propose par ailleurs de compléter l'al. 2 avec le contenu de l'art. 25, al. 2, OFPr. En conséquence, l'art. 10 deviendrait caduque.

Partis

PS réclame une responsabilité commune des Ortra et des prestataires de la formation pour les plans d'études cadres (élaboration et édicition). Cette responsabilité commune impliquerait aussi un partenariat réel en matière de finances et de personnel. L'al. 1 ne va pas suffisamment dans le sens de cette demande, étant donné qu'il inverse simplement les rôles pour attribuer la responsabilité principale aux Ortra. PS souhaite en outre que les associations du personnel soient mieux représentées dans les comités responsables de la formation professionnelle et de la formation professionnelle supérieure.

Économie

USP approuve le renforcement du rôle des Ortra, mais trouve que la formulation n'est pas assez précise. La responsabilité principale doit incomber aux Ortra.

ASB est également d'avis que le rôle des Ortra est central. Elle rejette les formulations qui accordent plus de poids aux prestataires de la formation.

Travail.Suisse est déçu de la réglementation. À l'échelle du système, les ressources en personnel et les intérêts financiers sont du ressort des prestataires de la formation. Les Ortra n'assument pour l'heure quasiment pas de responsabilités. Travail.Suisse demande un vrai partenariat et propose une nouvelle formulation.

USS approuve le rôle renforcé des Ortra (employés et employeurs). Il faut viser une élaboration et une édicition communes.

Selon UPS, le renforcement des Ortra est approuvé à l'unanimité. Ce dernier permet d'assurer la cohérence du système de formation. Une responsabilité des écoles uniquement doit être évitée à juste titre.

Organes nationaux de coordination

CSFP voit dans l'al. 1 une contradiction par rapport à l'art. 29, al. 4, LFPr, qui dispose que les cantons peuvent proposer eux-mêmes des filières de formation.

Edu-suisse souhaite un complément à l'art. 3: «Die Bildungsanbieter und die Organisationen der Arbeitswelt bilden zusammen die Trägerschaft eines Rahmenlehrplans» (les prestataires de la formation et les organisations du monde du travail constituent ensemble l'organe responsable d'un plan d'études cadre.)

FSEP demande que les plans d'études cadres soient élaborés et édictés conjointement par les prestataires de la formation et les organisations du monde du travail.

FPS est d'avis que le processus de développement et de révision des plans d'études cadres devrait être réglé en détail et propose une commission pour le développement et la qualité, comme dans la formation professionnelle initiale.

Conférences

ASCFS, hibern, CES-T et VBBS demandent une égalité de traitement entre les Ortra et les prestataires de la formation dans l'élaboration des plans d'études cadres: «conçus et édictés conjointement». ESDomaine2 et KHF-GWL expriment un avis similaire (organe responsable commun).

ASCFS, C-ES et ESDomaine2 aimeraient que le terme d'organe responsable, utilisé aux art. 10 et 11, soit défini à l'al. 2.

CES-T est d'avis que dans la version française, les prestataires de la formation sont encore plus relégués au rôle de partenaire de la mise en œuvre.

CRODES trouve que la répartition des compétences n'est pas claire et qu'il faut viser un partenariat entre les Ortra et les écoles.

Organes responsables et milieux intéressés

USS, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik, ICT-Formation professionnelle, CP, FHSuisse, fenaco, HolzbauSchweiz, JardinSuisse, Swissmechanic, FSIA, ASMTT, ASE et USIE approuvent le rôle renforcé des Ortra.

SSE rejette seulement toute exigence de rabaisser le rôle des Ortra sur ce point. HolzbauSchweiz et CP expriment un avis similaire.

OdASanté approuve la formulation choisie pour l'al. 1; il en va de la conception de l'ensemble de la systématique de formation pour les Ortra. Le rapport explicatif doit être modifié; dans ce domaine, les Ortra ne sont pas des organisations professionnelles. ASI et SSMI voient les choses autrement concernant ce point; ASI aimerait l'ancrer dans l'OCM ES. swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik se prononcent aussi sur le terme d'Ortra: il faut comprendre par là les associations professionnelles et de branches.

SAVOIRSOCIAL approuve la précision à l'al. 1, qui permet l'harmonisation des orientations. ASTRM approuve le renforcement du rôle des Ortra dans l'édition des plans d'études cadres.

fenaco propose une formulation encore plus claire qui attribue la responsabilité principale aux Ortra.

Kalaidos, SEC Suisse, IG-BWI, SIA, SwissDesignSchools, Swissmechanic, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik souhaitent une responsabilité commune ainsi qu'une définition du terme «organe responsable» (cf. art. 10). ODEC et ASE partagent cet avis. FSEA et IG-HBB demandent également une responsabilité commune.

SPAS et sfb approuvent le renforcement du rôle des Ortra, mais ce renforcement ne doit pas se faire au détriment des prestataires de la formation (mot clé «ensemble»). sfb souhaite également un engagement financier des Ortra.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse sont conscients que les Ortra et les prestataires de la formation défendent des positions différentes en ce qui concerne la question du rôle des Ortra, et approuvent le rôle renforcé des Ortra.

ABBTechniker, ESTM, EPS et zbw demandent une responsabilité commune des prestataires de la formation et des Ortra pour l'élaboration et l'édition des plans d'études cadres.

zbw estime que les rôles doivent encore être clarifiés.

FER est favorable aux plans d'études cadres.

IG-HBB voit un changement de paradigme à l'art. 8, qui est en contradiction avec le droit supérieur. IG-HBB renvoie aux prises de position de C-ES, ESDomaine2 et SPAS.

Art. 9 Contenu

¹ Les plans d'études cadres fixent:

- a. la dénomination de la filière de formation ou des études postdiplômes et le titre correspondant;
- b. le profil de la profession et les compétences à acquérir;
- c. les formes de formation proposées avec les heures de formation et leur répartition;
- d. la coordination des composantes scolaires et des composantes pratiques de la formation;
- e. les contenus et les exigences de la procédure de qualification;
- f. les compétences à acquérir dans le cadre des composantes pratiques;
- g. des contenus thématiques généraux tels que les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, la gestion durable des ressources, la compétence interculturelle, la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que la protection de l'environnement et celle de la santé.

² En ce qui concerne l'admission aux filières de formation, ils précisent:

- a. quels certificats fédéraux de capacité ou autres diplômes du degré secondaire II sont requis;
- b. si une expérience professionnelle ou un test d'aptitude sont requis en plus du certificat de capacité ou du titre du degré secondaire II.

³ Ils tiennent compte des normes internationales en vigueur régissant l'exercice des professions.

Cantons

Al. 2. AG, LU et NE sont d'avis que l'art. 9 rend les conditions d'admission plus strictes étant donné que l'admission requiert un diplôme du degré secondaire II. Des certifications comparables ne donneraient plus accès aux ES. Les cantons renvoient à l'art. 34 LFPr. SO aussi demande que les formations antérieures équivalentes continuent à permettre d'accéder aux ES.

AG demande qu'il soit indiqué quels diplômes de formation du degré tertiaire peuvent être pris en compte dans une filière ES. Le plan d'études cadre doit l'indiquer clairement.

Pour AG, les réglementations concernant les stages dans les filières à plein temps et celles portant sur l'activité professionnelle dans les professions correspondantes doivent être traitées séparément. Le prestataire de la formation ne peut pas assumer la responsabilité de l'acquisition de compétences sur le lieu de travail pour les offres en cours d'emploi. Au degré tertiaire, les compétences générales pour les composantes pratiques de la formation ne devraient pas être prescrites dans un plan d'études cadre (cf. prise de position relative à l'art.3).

VS se range à l'avis de CSFP. Le canton demande en outre un al. 4: «Ils accordent aux institutions de formation une autonomie suffisante pour l'application des plans d'études cadre». TG partage aussi le point de vue de CSFP.

TI demande la suppression de la let. c.

LU approuve la définition des contenus et des exigences de la procédure de qualification dans les plans d'études cadres (let. e).

LU est d'avis qu'au degré tertiaire, les compétences générales pour les composantes pratiques de la formation ne doivent pas être prescrites dans une ordonnance. L'employeur ne peut être contraint de transmettre certaines compétences précises. C'est pourquoi les stages et l'activité professionnelle en cours de formation devraient être considérés à part.

BE demande que les plans d'études cadres indiquent clairement quels diplômes de formation correspondants peuvent être pris en compte (p. ex. pour les offres qui intègrent des cours préparatoires à l'examen professionnel).

GE est d'avis qu'il convient d'éviter que la sélection à l'entrée en filière ES se base sur d'autres compétences que celles nécessaires à la réussite et à la promotion de telles formations. Il demande par

conséquent que l'al. 2, let. b. soit complété de la manière suivante «si un test d'aptitude professionnelle est requis en plus du CFC ou du titre du secondaire II». Il renvoie par ailleurs aux possibilités de validation des acquis de l'expérience.

Partis

UDC demande la modification de l'al. 1, let. g, étant donné que les questions relatives à l'égalité entre femmes et hommes ne doivent plus être définies dans le plan d'études cadre. Ces questions n'ont rien à voir avec la pensée systémique, pas plus qu'avec les qualités de conduite ou l'approfondissement de connaissances spécialisées, qui constituent selon les art. 1 et 7 les objectifs des filières de formation et d'études postdiplômes ES.

Économie

USP est d'avis que l'al. 1, let. c n'est pas pertinent étant donné que les plans d'études cadres sont formulés de manière orientée vers les compétences, et demande que cette lettre soit supprimée. ASB est du même avis.

UPS aussi trouve que la disposition à la let. c n'est pas assez simple.

L'al. 1, let. f pose selon USP des exigences aux entreprises de stage, ce qui est favorable à la qualité des stages.

S'agissant de la let. f, ASB se demande comment il est possible de définir des compétences unificables et de les évaluer sachant que les profils d'activités sont différents. UPS émet la même remarque.

UPS indique que la let. g rencontre certaines réserves parmi ses membres.

Organes nationaux de coordination

CSFP voit à l'al. 2 des conditions d'admission plus strictes, étant donné que l'admission requiert un diplôme du degré secondaire II. Le plan d'études cadre doit en outre indiquer clairement quels diplômes de formation du degré tertiaire peuvent être pris en compte dans une filière ES. Les dispositions concernant les stages dans les filières à plein temps et celles portant sur l'activité professionnelle dans les professions correspondantes doivent être traitées séparément. Les prestataires de formation ne peuvent pas assumer la responsabilité de l'acquisition de compétences sur le lieu de travail.

Edu-suisse propose une autre formulation pour l'al. 1, let. c: «die Angebotsformen und Lernstunden werden in den Bildungsplänen von den Schulen im Rahmen des Anerkennungsverfahrens eingebracht» (les formes de formation et les heures de formation sont indiquées dans les plans de formation par les écoles dans le cadre de la procédure de reconnaissance). À défaut, la mise en œuvre didactique sera fortement limitée.

FPS trouve les exemples à la let. g dépassés et propose une nouvelle formulation: «die allgemeinen inhaltlichen Themenkreise zu Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt» (les contenus thématiques généraux concernant la société, l'économie et l'environnement).

Conférences

ASCFS, C-ES et KHF-GWL proposent de supprimer la let. c. L'organe responsable devrait décider si une répartition des heures est indiquée. Les formes didactiques et méthodologiques ne sont pas au centre des plans d'études cadres axés sur les compétences.

KHF-GWL demande la suppression de l'al. 1, let. e.

ASCFS et C-ES demandent une précision concernant l'admission avec des formations équivalentes.

ASCFS approuve la possibilité de préciser les conditions d'admission et les conditions pour la procédure de qualification pour les EPD basées sur des plans d'études cadres.

Organes responsables et milieux intéressés

ASMTT et ASTRM approuvent le fait que les exigences pour la procédure de qualification soient désormais réglées dans le plan d'études cadre et non plus dans l'annexe de l'OCM ES (al. 1, let. e). (FSIA exprime un avis similaire); ASMTT, ASTRM et FSIA se montrent critiques vis-à-vis de l'al. 1, let. f. Les conditions d'admission doivent être formulées de manière plus souple dans le plan d'études cadre. Concernant le dernier point, OdASanté partage cet avis.

SPAS demande la suppression de la let. f, étant donné que dans le domaine social, toutes les compétences sont développées à l'école et dans la pratique (pas de répartition en fonction du lieu de formation). SAVOIRSOCIAL partage cet avis. OdASanté aussi se montre critique vis-à-vis de la let. f, comme SPAS et FSIA en lien avec les composantes «entraînement» et «transfert». Selon OdASanté, une définition des exigences aboutirait à des orientations. SSMI trouve que la formulation de la let. f n'est pas suffisamment claire.

Selon SPAS, l'al. 2 n'est pas assez précis. Dans la version française, «diplômes» devrait être remplacé par «titres». SAVOIRSOCIAL regrette l'absence des «diplômes équivalents», qui sont fréquents dans le domaine social.

SSMI estime que le diplôme du degré tertiaire comme condition d'admission aux EPD est important.

SSE estime que la réglementation à l'al. 2, let. b est centrale et que des conditions d'admission devraient aussi être définies pour les EPD (hormis diplôme du degré tertiaire).

Fenaco propose de supprimer l'al. 1, let. c, étant donné que les plans d'études cadres sont formulés de manière orientée vers les compétences selon la let. b. La let. f est explicitement approuvée par fenaco.

Kalaidos et IG-BWI demandent également la suppression de la let. c, qui restreindrait trop la marge des écoles.

FSEA, SwissDesignSchools et ODEC demandent également la suppression de la let. c.

SwissDesignSchools demande la suppression de «certificats fédéraux de capacité» à l'al. 2. La formulation devrait être «Abschluss der Sekundarstufe II oder gleichwertige Ausbildung» (diplômes du degré secondaire II ou autres formations équivalentes).

Swissmechanic, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik demandent la suppression de l'al. 1, let. g, car ils craignent un profil de qualification dicté par les pouvoirs publics. ICT-Formation professionnelle s'exprime également dans ce sens.

ICT-Formation professionnelle propose une autre formulation pour la let. e: «Die Form, die Inhalte und die Anforderungen des Qualifikationsverfahrens» (la forme, les contenus et les exigences de la procédure de qualification).

SAVOIRSOCIAL approuve la let. e, qui permet une certaine harmonisation entre les différents prestataires de la formation.

FSIA regrette que l'ordonnance ne définisse pas de normes internationales.

IG-HBB renvoie à la prise de position de LU.

Art. 10 Conditions pour l'approbation

Le SEFRI approuve les plans d'études cadres aux conditions suivantes:

- a. les dispositions de la présente ordonnance sont respectées;
- b. l'offre de formation répond à un besoin avéré;
- c. l'offre de formation n'est pas en conflit avec la politique de la formation;
- d. l'organe responsable bénéficie d'une assise nationale;
- e. le contenu du plan d'études cadre porte sur les compétences requises pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondante;
- f. le titre prévu est clair, n'induit pas en erreur et se distingue des autres titres;

g. l'organe responsable a consulté les acteurs concernés avant de soumettre le plan d'études cadre pour approbation.

Cantons

JU demande la suppression de la let. c, car sa formulation est potentiellement source d'incertitude. Le canton demande également que la let. g soit complétée comme suit: «l'organe responsable a consulté les cantons et les autres acteurs concernés avant de soumettre le plan d'études cadre pour approbation».

BS, GL, OW, TG et UR rallient la prise de position de CSFP. AG, LU, NE, NW et VS expriment un avis similaire.

TI voit des difficultés dans l'application de la let. b, des incertitudes concernant la let. c et l'application de la let. d, qui pourrait aboutir à des discriminations régionales. Le canton demande par conséquent que les let. b et c soient biffées.

BE aimerait que les cantons soient explicitement cités à la let. g et doivent donc être obligatoirement consultés.

SO aussi voit des problèmes dans l'évaluation de conflits en matière de politique de la formation.

Pour la prise de position de FR, voir commentaire de l'art. 8.

Économie

USP est d'avis que les conditions sont pertinentes et approuve en particulier les let. b et c.

ASB propose un complément de la let. b «Es besteht ein ausgewiesener Bedarf im Arbeitsmarkt» (... à un besoin avéré sur le marché du travail). UPS émet un avis similaire.

USAM estime qu'il y a un potentiel de conflit entre les let. b et c.

UPS propose un complément de la let. c: «es besteht kein Bildungssystemischer Konflikt» (n'est pas en conflit avec le système de formation).

Organes nationaux de coordination

CSFP propose de supprimer la let. c (conflit avec la politique de la formation). Concernant la let. f, CSFP craint que certains titres existants soient menacés. Les cantons devraient également être consultés (let. g).

Edu-suisse demande la suppression des let. b et c.

FSEP propose une modification à la let. d: «Die Trägerschaft ist *in der Regel* gesamtschweizerisch abgestützt» (l'organe responsable bénéficie *en règle générale* d'une assise nationale). La base au Tessin est souvent difficile à obtenir.

Conférences

hfbern, ESDomaine2, C-ES et KHF-GWL demandent la suppression de la let. c.

C-ES et ESDomaine2 demandent la suppression de la let. b. Seul l'organe responsable peut décider si les diplômés sont demandés sur le marché du travail. Il n'est pas toujours facile d'estimer le besoin avéré. KHF-GWL exprime un avis semblable.

C-ES trouve l'exigence «nationale» à la let. d trop restrictive.

Organes responsables et milieux intéressés

SPAS, FSEA, SAVOIRSOCIAL et ODEC demandent la suppression de la let. c (conflit avec la politique de la formation). SSE plaide en faveur de la suppression de la let. c ou de la reformulation en «conflit avec le système de formation». Swissmechanic, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik émettent un avis

similaire. ODEC fait remarquer que s'il y a un besoin, il n'y a pas de conflit. Curaviva aussi émet un avis critique vis-à-vis de la let. c.

SPAS et SAVOIRSOCIAL indiquent qu'à la let. f, des titres comme «éducatrice sociale ES» ne doivent pas être contestés (conflit avec les HES). SAVOIRSOCIAL demande la suppression de la let. f.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse approuvent les let. b et c (et art. 17, let. a et b). Il est question du besoin sur le marché du travail, besoin qui doit être déterminé par les Ortra.

ASE, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik demandent la définition d'«organe responsable» (cf. art. 8).

Fenaco trouve les conditions pertinentes et approuve en particulier les let. b et c.

Kalaidos, SEC Suisse, SwissDesignSchools et IG-BWI demandent la suppression des let. b et c.

ICT-Formation professionnelle, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik proposent une précision de la let. b: «besoin avéré sur le marché du travail».

HolzbauSchweiz estime que les formulations «besoin avéré» et «conflit avec la politique de la formation» manquent de clarté.

ODEC demande ce que signifie «assise nationale» à la let. d et si cette disposition n'est pas contre-productive en cas de besoin dans certaines régions. EPS demande la formulation suivante: «in der Regel gesamtschweizerisch abgestützt» (bénéficie *en règle générale* d'une assise nationale).

ODEC est d'avis qu'il n'est pas clair, à la let. f, si cette disposition s'applique au système de formation dans son ensemble ou seulement aux ES.

IG-HBB renvoie aux prises de position de LU, C-ES, ESDomaine2 et SPAS.

Art. 11 Approbation, durée de validité et renouvellement

¹ Le SEFRI approuve les plans d'études cadres sur proposition de la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES).

² Les plans d'études cadres ont une durée de validité de sept ans. L'organe responsable peut demander au SEFRI le renouvellement de leur approbation. Il remet à jour le plan d'études cadre au préalable.

³ Les plans d'études cadres en vigueur sont répertoriés avec la date de leur approbation dans les annexes 1 et 2.

Cantons

BE et ZH sont d'avis que la durée de validité de sept ans pour les plans d'études cadres est appropriée en tant qu'élément de qualité supplémentaire. BE évoque également l'orientation vers le marché du travail.

TI craint que la durée de validité de sept ans soit trop longue dans certains cas et trop courte dans d'autres. Le canton s'exprime également en faveur de la surveillance cantonale et de l'assurance-qualité afférente.

VD émet des réserves quant à l'applicabilité de la durée de validité et propose une autre formulation: «les plans d'études cadre doivent être révisés au minimum tous les sept ans».

NE comprend la nécessité d'adapter les plans d'études cadres compte tenu de l'évolution du marché du travail, mais craint que le fait de vouloir assortir toute modification du plan d'études d'une procédure de reconnaissance risque d'engendrer une bureaucratie et un surcroît de travail conséquent. C'est pourquoi NE propose une surveillance organisée au niveau cantonal et une évaluation du besoin de modification du plan d'études tous les 10 ans au minimum.

FR aussi préconise une révision périodique des plans d'études cadres sur le modèle des examens quinquennaux pratiqués dans la formation professionnelle initiale, mais cette révision ne doit pas être associée à une nouvelle reconnaissance par la Confédération. Le canton fait par ailleurs remarquer

que certaines filières ne sont proposées que tous les deux ou trois ans. Dans ces cas-là, la durée de validité prévue n'est pas possible et il faut donc allonger la durée à dix ans. De plus, les critères pour le renouvellement de la validité doivent être précisés.

Selon LU, la durée de validité limitée et la définition des compétences à acquérir dans le cadre des composantes pratiques contribuent à un lien plus fort avec la pratique. (cf. prise de position concernant l'art. 9).

Afin d'éviter la rigidification du système, GE propose «une durée maximale de sept ans».

Partis

PS approuve la limitation de la durée de validité des plans d'études cadres, qui donne un moyen de pilotage.

Économie

USP, ASB et USS approuvent la mise à jour périodique des plans d'études cadres.

USS renvoie en particulier à l'importance de limiter la durée de validité des EPD.

Travail.Suisse demande la suppression de l'al. 2, une limitation de la reconnaissance à l'art. 21, al. 1 ainsi que des formes de reconnaissance simplifiées à l'art. 19.

USAM fait remarquer que la limitation de la durée de validité des plans d'études cadres dérange certaines Ortra responsables d'écoles supérieures. La réglementation actuelle est suffisante.

La majorité des membres d'UPS approuvent la durée limitée, mais proposent une durée de 10 ans. En outre, il faudrait parler d'«actualisation» et non de «révision».

Organes nationaux de coordination

Edu-suisse est d'avis que la durée limitée des plans d'études cadres est inutile, étant donné que ces derniers sont régulièrement adaptés.

FSEP propose une durée de 8 ans en général; les durées rigides sont à éviter.

Conférences

hfbern demande que la formulation actuelle soit maintenue (périodiquement).

ASCFS et C-ES approuvent une durée de validité limitée pour les plans d'études cadres, mais sont plutôt favorables à une vérification périodique, telle qu'elle existe aujourd'hui, avec un ajout au plus tard tous les dix ans.

CES-T a des doutes quant au bien-fondé de la limitation de la durée en tant que méthode d'assurance-qualité. Cette disposition entraîne des charges supplémentaires pour les ES. Les prestataires de formation seraient en outre contraints de mener une procédure de reconnaissance immédiatement pendant les quatre premières années de validité d'un plan d'études cadre.

KHF-GWL fait remarquer que les plans d'études cadres sont régulièrement actualisés et qu'une durée de validité fixe n'est donc pas nécessaire.

Organes responsables et milieux intéressés

OdASanté, ASMTT et ASTRM approuvent le maintien de la procédure d'approbation. Ils souscrivent également au principe la limitation dans le temps des plans d'études cadres, qui entraîne une vérification de la reconnaissance, mais sont d'avis que les durées sont trop courtes. Ils proposent une durée de dix ans (également à l'art. 21). Il faudrait également clarifier les conséquences d'un non-respect des durées.

FSIA approuve la réglementation (également en lien avec l'art. 21). Des subventions doivent être mises à disposition. ASTRM exprime un avis similaire.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse émettent eux aussi un avis dans l'ensemble positif, mais notent l'absence de données sur la charge de travail supplémentaire qu'entraînerait une vérification de la reconnaissance et sur l'harmonisation dans le temps entre le plan d'études cadre et la procédure de reconnaissance. La vérification périodique justifie un titre fédéral. Concernant le délai, il faut opter pour une durée de 10 ans.

SSE demande à l'al. 2 l'ajout de «si nécessaire» afin d'éviter les dépenses inutiles.

ICT-Formation professionnelle, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik, Swissmechanic et ASE proposent une vérification et une révision des termes à utiliser (avec proposition de formulation).

SIA demande que les durées soient vérifiées (et en particulier la coordination des durées).

Fenaco accueille favorablement la réglementation; la vérification des plans d'études cadres existants doit se faire dans le cadre d'une procédure simplifiée.

SAVOIRSOCIAL approuve la réglementation et la durée de validité.

USIE plaide en faveur d'une vérification tous les cinq ans. ICT-Formation professionnelle demande aussi une limitation à cinq ans.

IG-BWI, Kalaidos et SEC Suisse sont d'avis qu'une durée de validité fixée par l'Etat est inutile.

HolzbauSchweiz estime qu'une durée limitée est inutile et que ce point doit être laissé à l'appréciation des organes responsables. GewerbeschuleBasel s'oppose également aux durées fixées (cf. art. 21). FSEA plaide aussi pour une suppression des durées de validité.

Selon CP, FER et SSMI, la réglementation et la durée de sept ans sont appropriées. CP et FER soulignent le fait que des remaniements doivent être possibles avant.

ODEC trouve qu'une durée de sept ans est trop courte et propose dix ans.

EPS propose une durée de huit ans.

SwissDesignSchools est d'avis qu'il faut en rester à une vérification périodique.

Section 4 Prestataires de la formation

Art. 12 Responsables, équipements, moyens d'enseignement et moyens auxiliaires

¹ Les responsables des filières de formation et des études postdiplômes doivent justifier des qualifications techniques et des compétences de gestion pertinentes.

² Les équipements, les moyens d'enseignement et les moyens auxiliaires doivent répondre aux exigences d'un enseignement de haut niveau tant du point de vue technique que sous l'angle de la pédagogie professionnelle.

Aucun commentaire.

Art. 13 Corps enseignant

¹ Les membres du corps enseignant doivent justifier:

- a. d'un diplôme d'une haute école, d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une qualification équivalente dans les branches qu'ils enseignent, et
- b. d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle totalisant:
 1. 1800 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre principal,
 2. 300 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire.

² À défaut d'enseignants diplômés au sens de l'al. 1, let. a, les prestataires de la formation peuvent engager, dans la branche à enseigner, des personnes disposant de l'expérience professionnelle et des connaissances appropriées.

³ Est réputée activité d'enseignant à titre accessoire toute activité au sens de l'art. 47, al. 1 et 2, OFPr.

⁴ Les personnes enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'al. 1, let. b.

⁵ Le SEFRI édicte des plans d'études cadres pour la qualification des membres du corps enseignant. Pour cela, il se fonde sur les art. 48 et 49, al. 1, OFPr.

Cantons

GL, OW, TG, UR et NW rallient la prise de position de CSFP. BE exprime un avis similaire.

BS n'est pas d'accord avec CSFP sur ce point. La proposition selon laquelle entre un tiers et la moitié des enseignants soient engagés à titre principal (avec formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures) n'est pas applicable dans la pratique. BL et GR se rangent à cet avis.

TI approuve la réglementation claire concernant les enseignants. Dans le même temps, le canton constate que les Ortra ne possèdent pas de compétences pédagogiques et didactiques et qu'elles ne sont donc pas en mesure d'élaborer des plans d'études cadres.

NE doute que des personnes titulaires d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral puissent enseigner dans une école supérieure, étant donné qu'il leur manque la formation générale approfondie.

Organes nationaux de coordination

CSFP demande un taux minimum d'enseignants à titre principal (entre un tiers et la moitié) à des fins d'assurance de la qualité.

Edu-suisse aimerait remplacer «Lehrkräfte» par «Lehrpersonen» dans la version allemande.

FPS trouve qu'au niveau ES, les qualifications techniques priment. La dimension pédagogique et didactique ne revêt pas la même importance que dans la formation professionnelle initiale. C'est pourquoi 900 heures de formation seraient suffisantes pour les enseignants à titre principal et 200 heures pour les enseignants à titre accessoire.

Conférences

hfbern demande une inversion dans l'ordre des éléments (formation professionnelle supérieure, haute école) à l'al. 1, let. a.

ASCFS et C-ES préféreraient le terme «Lehrperson» dans la version allemande.

KHF-GWL préférerait le terme «Dozierende» dans la version allemande.

Organes responsables et milieux intéressés

SEC Suisse, Kalaidos, IG-BWI, ODEC et ASMTT proposent le terme «Lehrpersonen» dans la version allemande. Pour ASMTT, «Fachlehrpersonen» serait également envisageable.

SwissDesignSchools propose le terme «Dozent» dans la version allemande.

SSMI estime que cela n'est pas suffisant si des enseignants dans le domaine des soins intensifs disposent uniquement de qualifications équivalentes. Le plan d'études cadre doit être plus précis. Les exigences posées aux formateurs de la pratique doivent également être définies.

HolzbauSchweiz demande que formation professionnelle supérieure soit citée en premier à l'al. 1, let. a. SwissDesignSchools émet la même demande.

HolzbauSchweiz affirme que l'al. 4 doit absolument être maintenu.

ASI fait remarquer que «Abschlüsse» et «diplômes» ne signifient pas la même chose et demande que «Abschlüsse» soit traduit par «titres» pour éviter toute ambiguïté.

ASD est d'avis que l'exigence de 1800 heures de formation pour les enseignants à titre principal est trop élevée; en cas de formation préalable dans le domaine (habilitation à enseigner au gymnase), la formation doit être limitée à 300 heures au maximum.

Art. 14 Plan de formation et règlement d'études

¹ Le prestataire de la formation élabore un plan de formation et édicte un règlement d'études en se fondant sur les dispositions de la présente ordonnance et sur le plan d'études cadre pertinent.

² Le règlement d'études règle en particulier l'admission, la structure de la filière de formation, la promotion et la procédure de qualification.

Cantons

BS, GL, OW, TG et UR rallient la prise de position de CSFP.

AG, JU, NE, NW, SO et VS demandent que le règlement d'études se prononce aussi sur les voies de recours. BE exprime un avis similaire.

SO propose une nouvelle formulation.

Économie

UPS fait remarquer que les termes «Lehrplan» (plan d'études) ou «Curriculum» (programme d'études) seraient mieux acceptés que «Bildungsplan» (plan de formation).

Organes nationaux de coordination

CSFP demande que le règlement d'études précise les voies de recours.

Edu-suisse est d'avis qu'un nouvel al. 3 doit disposer que les prestataires proposant des filières dans plusieurs cantons ne doivent présenter le plan de formation et le règlement d'études qu'au canton où le prestataire a son siège. Les cantons où la filière est également proposée doivent recevoir les documents uniquement pour information.

Conférences

hfbern demande que «Bildungsplan» soit remplacé par «Schullehrplan» dans la version allemande.

C-ES et ESDomaine2 demandent une disposition complémentaire stipulant qu'un prestataire de formation avec plusieurs sites doit présenter le plan de formation et le règlement d'études uniquement au canton où il a son siège.

Organes responsables et milieux intéressés

OdASanté, ASMTT, ASTRM, ODEC et FSIA proposent «Curriculum» à la place de «Bildungsplan» dans la version allemande. JardinSuisse plaide en faveur de «schulinterner Lehrplan». SSE plébiscite «Lehrplan».

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse, IG-HBB, SEC Suisse, Kalaidos, SwissDesignSchools et IG-BWI demandent une disposition complémentaire stipulant qu'un prestataire de formation avec plusieurs sites doit présenter le plan de formation et le règlement d'études uniquement au canton où il a son siège.

ICT-Formation professionnelle demande une approbation du plan de formation par l'Ortra compétente.

Selon FSIA, le plan de formation doit être élaboré en collaboration avec les Ortra.

Art. 15 Stages

¹ Si les filières de formation comprennent des stages, les prestataires de la formation sont responsables du choix de l'entreprise de stage.

² Les stages sont axés sur les compétences à acquérir et placés sous l'égide de professionnels ainsi que sous la surveillance des prestataires de la formation. Le domaine d'affectation de l'étudiant et les activités qu'il exerce correspondent à son niveau de formation.

Cantons

TI fait remarquer que les directions des ES du canton doivent faire la différence, dans le cas des filières en cours d'emploi, entre la pratique à acquérir dans le cadre de la filière de formation (définie dans le plan d'études cadre) et l'activité professionnelle exercée par les étudiants salariés. L'école ne peut influencer sur l'acquisition des compétences requises.

NE et NW sont également d'avis que la réglementation relative aux stages devrait distinguer les filières à plein temps et les filières à temps partiel. Les prestataires de la formation ne peuvent être responsables du choix de l'entreprise de stage que pour les filières de formation à plein temps. L'école ne peut pas garantir l'acquisition des compétences dans le cadre des filières à temps partiel avec une activité professionnelle en parallèle.

BE propose un complément du titre marginal: «Praktika und einschlägige Berufstätigkeit» (Stages et activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études). En outre, un nouvel al. 3 doit permettre de garantir que les compétences fixées dans le plan d'études cadre soient acquises dans le cadre de l'activité professionnelle dans le domaine correspondant aux études.

Économie

USP estime qu'il faut définir «professionnels».

Conférences

hfbern aimerait que les prestataires de la formation puissent confirmer que le stage correspond au domaine d'études.

Organes responsables et milieux intéressés

Fenaco propose de définir le terme «Fachkraft»: Person mit entsprechender Ausbildung und Berufserfahrung. (professionnel: personne justifiant d'une formation et d'une expérience professionnelle dans le domaine).

Holzbauschweiz trouve important que les domaines d'activités mentionnés à l'al. 2 correspondent au niveau de formation des étudiants et ajoute que cet alinéa doit absolument être maintenu.

Curaviva et SAVOIRSOCIAL estiment qu'il est central pour le domaine social que la forme actuelle de formation duale soit maintenue. Curaviva, SAVOIRSOCIAL et SPAS proposent un nouvel alinéa: «Im Rahmenlehrplan können auch Vorgaben für die Praxis bei berufsbegleitenden Bildungsgängen festgelegt werden.» (Le plan d'études cadre peut également fixer des directives pour la pratique dans le cas des filières en cours d'emploi).

Section 5 Reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes

Art. 16 Demande de reconnaissance de filières de formation

¹ Les prestataires de formation qui souhaitent faire reconnaître une filière de formation doivent présenter une demande. La demande renseigne sur:

- a. le plan d'études cadre applicable à cette filière;
- b. le financement;
- c. l'organisation et les formes d'enseignement;
- d. les équipements, les moyens d'enseignement et les moyens auxiliaires;
- e. les qualifications des enseignants et de la direction du prestataire de formation;

- f. le plan de formation;
- g. le règlement d'études;
- h. les systèmes d'assurance qualité et de développement de la qualité;
- i. la présentation des diplômes.

² La demande doit être soumise à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière se prononce et transmet sa prise de position au SEFRI, accompagnée de la demande.

Cantons

ZH propose que le besoin avéré soit établi concernant la procédure de reconnaissance et les exigences posées aux demandes, par analogie avec la procédure de reconnaissance pour les études postdiplômes conformément à l'art. 17. Les prestataires de formation doivent se pencher de manière approfondie sur la nécessité de proposer une filière de formation et procéder à une analyse de marché, ce qui contribuerait à renforcer les filières de formation ES.

SG aussi demande une attestation du besoin (la pratique actuelle est favorable aux cantons) pour les filières de formation et les filières d'études postdiplômes.

SO fait remarquer que des problèmes surgissent régulièrement chez les prestataires qui proposent des filières dans plusieurs cantons. C'est pourquoi il faut distinguer entre canton principal et canton d'implantation, comme dans le guide «Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures». SO propose un nouvel al. 3 «Bietet ein Bildungsanbieter Bildungsgänge oder Nachdiplomstudien an Standorten in mehreren Kantonen an (Standortkantone), so ist jene kantonale Behörde für das Gesuch zuständig, in welchem der Bildungsanbieter seinen juristischen Sitz hat (Sitzkanton)» (Si un prestataire propose des filières de formation ou des filières d'études postdiplômes dans plusieurs cantons (cantons d'implantation), l'autorité compétente est celle du canton ou le prestataire à son siège (canton principal). Une telle réglementation permettrait également de clarifier les responsabilités en matière de dépôt des demandes de reconnaissance (canton principal) et de surveillance (canton d'implantation).

BE demande un complément avec des directives de qualité en ce qui concerne l'étendue de la prise de position du canton (intégrer des contenus du guide Procédure de reconnaissance dans l'OCM ES). BE fait en outre remarquer que le système actuel n'est pas éprouvé pour les prestataires présents dans plusieurs cantons.

Économie

ASB indique que les prestataires actifs à l'échelle nationale devraient pouvoir déposer leurs demandes directement auprès du SEFRI ou seulement par le biais du canton où l'école a son siège.

Organes nationaux de coordination

FPS fait remarquer qu'il faut éviter la prolifération incontrôlée en matière de reconnaissance des filières de formation et demande donc une let. k «die Abgrenzung zu ähnlichen Bildungsgängen» (la délimitation par rapport à des filières semblables).

Conférences

hfbern demande un complément concernant l'accréditation institutionnelle optionnelle.

Organes responsables et milieux intéressés

SSE renvoie à sa prise de position concernant l'art. 7 (les EPD ES reposent obligatoirement sur des PEC).

ICT-Formation professionnelle propose de compléter l'al. 2 «das SBFI konsultiert die zuständige OdA.» (le SEFRI consulte l'Ortra compétente).

SSMI fait remarquer que différentes autorités sont compétentes selon le canton pour les EPD ES dans le domaine de la santé, ce qui pourrait rallonger les délais de traitement des demandes.

SwissDesignSchools demande l'utilisation du terme «Dozent» dans la version allemande (cf. art. 13).

FSIA et ASTRM approuvent le fait que les processus de reconnaissance soient désormais fixés dans l'ordonnance.

Art. 17 Demande de reconnaissance d'études postdiplômes

¹ Les prestataires de formation qui souhaitent faire reconnaître des études postdiplômes basées sur un plan d'études cadre doivent présenter leur demande conformément à l'art. 16.

² Si les études postdiplômes ne sont pas basées sur un plan d'études cadre, le prestataire de formation présente une demande qui renseigne sur les points définis à l'art. 16, al. 1, let. b à i. Il doit en outre être établi que:

- a. les études postdiplômes répondent à un besoin avéré;
- b. l'offre de formation n'est pas en conflit avec la politique de la formation;
- c. le contenu du plan de formation porte sur les compétences requises pour l'exercice de l'activité professionnelle;
- d. le titre prévu est clair, n'induit pas en erreur et se distingue des autres titres;
- e. le prestataire de formation propose une filière de formation reconnue sur le site prévu pour les études postdiplômes.

³ La demande doit être soumise à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière se prononce et transmet sa prise de position au SEFRI, accompagnée de la demande.

Cantons

JU et TI demandent la suppression de la let. b, par analogie à l'art. 10.

TI est d'avis que la let. e est trop restrictive.

LU fait remarquer que certains prestataires proposant des EPD qui reposent sur des plans d'études cadres n'ont pas de filière de formation sur leur site. Ces cas de figure doivent être autorisés (soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence) et sont légitimes de par l'équivalence des filières d'études postdiplômes fondées sur un PEC et des filières de formation ES.

VD demande à ce que soient ajoutées les voies de recours ouvertes aux autorités cantonales compétentes dont la prise de position n'est pas suivie par le SEFRI.

Selon SO, l'al. 3 doit être complété avec «Artikel 16 Absatz 3 gilt analog» (l'art. 16, al. 3, vaut par analogie). (cf. prise de position SO concernant l'art. 16, al. 3 nouveau).

SO avance la problématique des prestataires avec plusieurs sites et demande à la let. e de renoncer au fait de devoir proposer une filière de formation sur le même site que les EPD ES. Toutefois, la pertinence des contenus doit être ancrée dans l'ordonnance «der Bildungsanbieter einen einschlägigen, anerkannten Bildungsgang anbieten» (le prestataire de formation propose une filière de formation reconnue dans le même domaine).

FR aussi fait remarquer que la notion de «site» n'est pas claire. En outre, des offres proches d'un pool de spécialistes ou des filières proposées en coopérations avec des HES seraient un atout pour le développement des compétences professionnelles des étudiants.

BE renvoie à ses remarques sur l'art. 16, al. 2.

Économie

ASB approuve l'al. 2, let. c. Les EPD doivent obligatoirement être développées avec les Ortra. Si cela n'est pas souhaité, les EPD doivent perdre leur statut de «reconnues».

Organes nationaux de coordination

Edu-suisse demande la suppression de l'al. 2, let. a et b. Il soutient la let. c mais trouve que la let. e est trop restrictive.

FSEP est d'avis que la restriction «sur le site prévu» doit être supprimée.

Conférences

hfbern demande la suppression de l'al. 2, let. b.

C-ES, ESDomaine2 et KHF-GWL demandent la suppression de l'al. 2, let. a et b. La let. e aussi doit être supprimée car elle est trop restrictive.

Organes responsables et milieux intéressés

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse souhaitent le complément «Bedarf auf dem Arbeitsmarkt» (besoin avéré sur le marché du travail) à la let. a.

ASMTT, ASTRM et FSIA constatent qu'il peut être dérogé aux exigences à l'al. 2, let. e si une filière EPD se fonde sur un plan d'études cadre. Cette disposition doit être encouragée. ODEC exprime un avis similaire.

SPAS demande la suppression de la let. b, par analogie à l'art. 10. La let. d doit se référer à la formation professionnelle supérieure. SAVOIRSOCIAL exprime un avis similaire. Curaviva aussi est pour la suppression de la let. b.

SEC Suisse, Kalaidos et IG-BWI demandent la suppression des let. a et b. La participation d'une Ortra à l'organe responsable suffit comme preuve du besoin. SwissDesignSchools se range à ce point de vue.

ICT-Formation professionnelle souhaite un complément de l'al. 3 «das SBFI konsultiert die zuständige OdA» (le SEFRI consulte l'Ortra compétente).

SSE demande la suppression de l'article (cf. prise de position sur l'art. 7).

SwissDesignSchools, IG-BWI et EPS sont d'avis que l'al. 2, let. e («sur le site prévu») est trop restrictif.

ODEC demande la suppression de la let. b et approuve la let. e. Par ailleurs, ODEC demande une adaptation de l'al. 3, let. a «Das SBFI führt eine öffentlich einsehbare Liste der anerkannten NDS HF» (le SEFRI tient une liste publique des études postdiplômes reconnues).

IG-HBB renvoie aux prises de position de LU, C-ES, ESDomaine2 et SPAS.

Art. 18 Décision d'entrée en matière

Le SEFRI examine si la demande comprend les documents et les pièces justificatives nécessaires en vertu de l'art. 16 ou 17, selon le cas, et statue par voie de décision sur l'ouverture de la procédure de reconnaissance.

Cantons

VD demande que soient ajoutées les voies de recours en cas d'entrée ou de non entrée en matière du SEFRI.

Art. 19 Procédure de reconnaissance

¹ La procédure de reconnaissance comprend l'examen d'une filière de formation de référence par deux experts indépendants.

² Les experts examinent à l'intention de la CFES si les dispositions de la présente ordonnance et du plan d'études cadre correspondant sont respectées.

Cantons

AI, AR, BS, FR, LU, JU, NE, GL, OW, TG et UR rallient la prise de position de CSFP.

TI demande une procédure de reconnaissance raccourcie pour des situations spéciales (l'école propose déjà d'autres filières de formation reconnues, modifications dans le plan d'études, modifications dans le plan d'études cadre).

VS propose un nouvel al. 3, prévoyant une procédure de reconnaissance simplifiée pour les ES avec plusieurs filières de formation. SH aussi aimerait fixer dans l'OCM ES la possibilité d'une procédure de reconnaissance raccourcie.

LU renvoie à la difficulté de respecter le calendrier serré dans le domaine des professions de la santé. Il propose un délai de 10 ans. Il faut également prévoir des subventions fédérales pour les révisions requises.

BE demande un nouvel al. 3 «die EKHF erlässt für die Expertentätigkeit ein Pflichtenheft mit einem Anforderungsprofil» (la CFES établit un cahier des charges avec un profil d'exigences pour les experts).

GE demande la définition du rôle de la CFES dans l'OCM ES. Le rôle du SEFRI et celui des cantons doivent aussi être précisés.

Économie

Travail.Suisse demande une reconnaissance institutionnelle pour les ES.

Une minorité des membres d'UPS soulèvent la question d'une reconnaissance institutionnelle.

UPS, USAM et Travail.Suisse demandent des formes de reconnaissance simplifiées. USAM pense notamment à la distorsion de la concurrence avec les offres des HES.

Organes nationaux de coordination

CSFP aimerait pouvoir accéder à un pool d'experts alimenté par le SEFRI afin d'organiser la surveillance cantonale.

Edu-suisse regrette qu'une procédure de reconnaissance simplifiée ne soit pas explicitement réglée.

Conférences

ASCFS, C-ES, ESDomaine2, KHF-GWL et hfbern sont d'avis qu'il faut définir une procédure simplifiée.

ASCFS, C-ES et ESDomaine2 proposent différents sous-groupes de reconnaissance. La formation et la formation continue des experts doivent également être réglées.

KHF-GWL fait remarquer qu'un renouvellement de la reconnaissance devrait se faire dans le cadre de la surveillance par les cantons.

C-ES, ESDomaine2, hfbern, VBBS, CES-T, KHF-GWL et ASCFS demandent la possibilité d'une accréditation institutionnelle. hfbern est d'avis que des procédures simplifiées doivent en particulier tenir compte de la reconnaissance institutionnelle.

CES-T approuve les procédures de reconnaissance, mais regrette l'absence d'une procédure simplifiée.

Organes responsables et milieux intéressés

HFU demande une reconnaissance institutionnelle, par analogie avec la LEHE. GewerbeschuleBasel aussi demande la reconnaissance de l'institution de formation sur la base d'une filière de formation reconnue. ODEC, ESTM, zbw et IG-HBB expriment un avis similaire.

SwissDesignSchools demande une accréditation institutionnelle en même temps que la reconnaissance de la filière de formation; une procédure de reconnaissance simplifiée serait ensuite possible pour les autres filières de formation. HFU se range à ce point de vue.

FSEA demande également une accréditation institutionnelle aboutissant à la délivrance d'un diplôme fédéral. La condition minimum à l'accréditation est une filière de formation reconnue.

OdASanté aimerait une reconnaissance fédérale des institutions de formation et donc une protection de l'institution de formation.

Swissmechanic, Swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik et ICT-Formation professionnelle approuvent le fait qu'aucune accréditation institutionnelle ne soit introduite, mais que l'OCM ES se limite à la reconnaissance des filières de formation.

OdASanté, FSIA, ASTRM et ASMTT approuvent la réglementation d'une pratique déjà appliquée.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse, SEC Suisse, Kalaidos, IG-BWI, SwissDesignSchools, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Swissmechanic et SPAS regrettent l'absence d'une procédure simplifiée. Selon swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik et Swissmechanic, il faut partir du principe que les éléments identiques ne doivent être vérifiés qu'une seule fois. Kalaidos, IG-BWI et SwissDesignSchools émettent un avis semblable.

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse recommandent de compléter l'al. 1: «Das Anerkennungsverfahren umfasst die Prüfung des Referenzlehrganges durch zwei unabhängige Experten. Die Experten setzen sich zusammen aus eine Fachperson für Didaktik als Leitexperte sowie einer von der OdA nominierten Fachperson aus der Arbeitswelt als Fachexperte» (La procédure de reconnaissance comprend l'examen de la filière de formation de référence par deux experts indépendants. Les experts se composent d'un professionnel en didactique en tant qu'expert principal et d'un spécialiste issu de la pratique nommé par l'Ortra en tant qu'expert).

FSEA soutient la prise de position de C-ES. À l'al. 2, au lieu du délai de sept ans, il faut une formulation analogue à celle pour les filières de formation qui se fondent sur un PEC.

ASI demande sur quoi repose la reconnaissance des EPD qui ne se fondent pas sur un PEC.

ODEC fait remarquer, en se référant à l'al. 2, qu'aucune procédure de reconnaissance n'est menée pour les EPD qui ne se fondent pas sur un PEC. La procédure dans ce cas de figure doit être réglée dans un alinéa supplémentaire.

ODEC propose de préciser qui sont les experts. FER exprime un avis similaire. Le rôle de la CFES doit également être clarifié.

IG-HBB renvoie aux demandes de C-ES et de ESDomaine2.

OdASanté aimerait une simplification de la procédure de reconnaissance pour les filières de formation proposées par des prestataires ayant une accréditation institutionnelle.

zbw demande une adaptation de la procédure de reconnaissance pour les prestataires présents sur plusieurs sites.

Art. 20 Décision de reconnaissance et conséquence juridique

¹ Le SEFRI statue sur la demande de reconnaissance sur proposition de la CFES.

² La reconnaissance confère au prestataire de formation le droit de décerner le titre protégé au niveau fédéral en qualité d'école supérieure.

Cantons

VD part du principe que les diplômes d'écoles supérieures, en tant que titres protégés au niveau fédéral, peuvent être émis par les prestataires de formation avec les armoiries de la Confédération et demande donc que les recommandations et directives du SEFRI, concernant la présentation des diplômes ES, soient amendées en ce sens.

VS propose une formulation indiquant clairement que le titre ES est protégé: «*La reconnaissance confère au prestataire de la formation le droit de décerner le titre ES protégé au niveau fédéral.*». Le canton ajoute qu'il faudra également préciser quelle instance est chargée de la surveillance de la protection des titres.

BE demande une reformulation, étant donné que la dénomination «école supérieure» n'est pas protégée. Il demande par ailleurs un nouvel al. 3: «*Entscheide über Zulassung Promotion und Qualifikationsverfahren bzw. Diplomerteilung sind gemäss Art. 61 BBG zu verfügen*» (les décisions relatives à l'admission, à la promotion, à la procédure de qualification et à la remise des diplômes doivent faire l'objet de décisions au sens de l'art. 61 LFPr).

Partis

PS demande une protection de la dénomination «école supérieure». Doivent pouvoir s'appeler école supérieure les institutions qui proposent au moins une filière de formation reconnue sur le plan fédéral.

Économie

Travail.Suisse demande une protection de l'appellation «école supérieure» afin d'encourager les échanges internationaux.

USS aussi demande une protection de la dénomination «école supérieure».

USAM renvoie aux exigences de C-ES concernant une protection de la dénomination et une cosignature des diplômes par la Confédération.

Une minorité des membres d'UPS soulèvent la question de la protection des titres.

Organes nationaux de coordination

Edu-suisse demande un droit à l'appellation pour les ES qui proposent au moins une filière de formation reconnue. FPS exprime un avis similaire.

Conférences

CES-T est d'avis que la formulation de l'al. 2 porte à confusion en allemand. Sans reconnaissance, tout prestataire peut se présenter comme école supérieure.

C-ES demande un droit à l'appellation et une protection de la dénomination «école supérieure» et «ES». Les écoles doivent pouvoir s'appeler ES lorsqu'elles proposent au moins une filière de formation reconnue. ASCFS, ESDomaine2, hfbern, VBBS, CES-T et KHF-GWL demandent un droit à l'appellation pour les écoles supérieures.

Organes responsables et milieux intéressés

Hotelleriesuisse/Gastrosuisse demandent un droit à l'appellation pour les écoles supérieures. Ce droit se justifie par l'augmentation de la cadence de vérification de la reconnaissance.

Kalaidos, IG-HBB, SPAS, ABBTechniker, FSEA, ODEC, ESTM, HFU et zbw demandent également un droit à l'appellation et une protection de la dénomination pour les écoles supérieures. La condition est de proposer au moins une filière de formation reconnue.

Swissmechanic aussi demande un droit à la dénomination d'école supérieure en se fondant sur les art. 62 et 63 LEHE.

OdASanté, FSIA, ASTRM et ASMTT approuvent la clarification du rôle des prestataires de formation.

SPAS propose la formulation suivante: «Mit der Anerkennung ist der Bildungsanbieter berechtigt, den eidgenössisch geschützten HF-Titel als höhere Fachschule zu verleihen.» (La reconnaissance confère au prestataire de formation le droit de décerner le titre ES protégé au niveau fédéral en qualité d'école supérieure).

ICT-Formation professionnelle est d'avis que les EPD qui ne se fondent pas sur un PEC ne doivent pas être réglées dans l'OCM ES et ne doivent pas non plus être sanctionnés par un titre de type «xxx diplômé EPD ES».

Art. 21 Réexamen et durée de validité de la reconnaissance

¹ En cas de modification d'un plan d'études cadre, le SEFRI réexamine la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes reconnues qui sont basées sur le plan d'études cadre en question.

² La reconnaissance d'études postdiplômes non basées sur un plan d'études cadre est limitée à sept ans.

Cantons

De nombreux cantons se montrent très critiques vis-à-vis de l'art. 21.

Ils approuvent certes la volonté d'alléger la charge de travail des cantons, mais l'art. 21 constitue un retour en arrière qui marginalise les cantons dans leur fonction de surveillance. Par ailleurs, il n'est pas clair quels aspects de la formation seraient encore soumis à la surveillance des cantons. L'art. 21 n'est pas compatible avec la surveillance des écoles supérieures telle que définie à l'art. 29, al. 5, LFP, pour autant que ces dernières proposent des filières de formation reconnues sur le plan fédéral, et affaiblit le partenariat sur la formation professionnelle ainsi que la place des ES. (AI, AR, FR, LU, JU, NE, NW, SH, VS)

SG aussi à l'impression que l'art. 21 retire aux cantons leur responsabilité en matière de surveillance. Il demande que les rôles de la Confédération et des cantons soient clairement réglés dans l'OCM ES.

Plusieurs cantons (LU, JU, NE, SH, VS) demandent un accès à un pool d'experts alimenté par le SEFRI pour la surveillance et la reconnaissance des filières.

Dans l'ensemble, un remaniement des plans d'études cadres tous les cinq ans (par analogie à la formation professionnelle initiale) est plus pertinent qu'une vérification régulière de la reconnaissance par la Confédération. (LU, JU, SH, VS)

LU voit dans l'art. 21 une violation du principe «qui paie commande». SG, NE et VS émettent un avis semblable.

TG souscrit à l'art. 21, favorable à l'assurance-qualité. Toutefois, il fait remarquer qu'une formulation plus précise permettrait davantage de transparence et de sécurité.

TI renvoie à sa prise de position sur l'art. 11. Les implications de l'article sont difficiles à évaluer. De manière générale, TI voit une perte de compétences pour les cantons en raison du rôle renforcé des Ortra, ces dernières n'étant par ailleurs pas à la hauteur des exigences (pédagogiques).

AG suppose que les adaptations dans les plans d'études cadres ne justifient en règle générale pas de répéter tout le processus de reconnaissance. C'est pourquoi des procédures simplifiées devraient en principe être appliquées. Cet état de fait doit être mis en évidence dans le rapport explicatif. La vérification par le SEFRI pourrait se baser sur les rapports des cantons, qui sont établis tous les trois ans.

LU aussi fait remarquer que même des adaptations minimales dans le plan d'études cadre pourraient entraîner un renouvellement de la reconnaissance. Les charges devraient être les plus limitées possible, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance de produits de niche comme les EPD.

JU et SH expriment un avis similaire et plaident en faveur de procédures de reconnaissance raccourcies.

VD demande la suppression de l'al. 2. La Confédération doit reconnaître uniquement les EPD fondées sur un plan d'études cadre.

FR demande en quoi consiste le réexamen de la reconnaissance et dans quel délai il doit avoir lieu.

BE approuve les dispositions de l'art. 21, mais demande un al. 3 selon lequel le SEFRI informe les cantons de ses décisions.

GE demande que les rôles du SEFRI et des cantons ainsi que leur collaboration soient précisés et les processus sous-jacents rediscutés.

Économie

USP approuve l'al. 1, mais est d'avis que la réglementation est trop lourde et demande par conséquent une procédure simplifiée.

ASB aussi estime qu'une procédure simplifiée devrait être appliquée en cas d'adaptations mineures. UPS émet la même remarque.

Travail.Suisse est d'avis que l'art. 21 marginalise le rôle des cantons. Les processus cantonaux et fédéraux devraient être mieux coordonnés afin de supprimer les doublons.

USS se félicitent que les cantons soient déchargés et que les processus soient simplifiés.

Organes nationaux de coordination

CSFP approuve certes la volonté d'alléger la charge de travail des cantons, mais l'art. 21 constitue un retour en arrière qui marginalise les cantons dans leur fonction de surveillance. Par ailleurs, il n'est pas clair quels aspects de la formation seraient encore soumis à la surveillance des cantons. L'art. 21 n'est pas compatible avec la surveillance des écoles supérieures telle que définie à l'art. 29, al. 5, LFPr, pour autant que ces dernières proposent des filières de formation reconnues sur le plan fédéral, et affaiblit le partenariat sur la formation professionnelle ainsi que la place des ES. CSFP demande donc un accès à un pool d'experts alimenté par le SEFRI pour la surveillance et la reconnaissance des filières. (cf. art. 19).

Dans l'ensemble, un remaniement des plans d'études cadres tous les cinq ans (par analogie avec la formation professionnelle initiale) est plus pertinent qu'une vérification régulière de la reconnaissance par la Confédération.

Edu-Suisse est d'avis qu'une durée de sept ans est trop courte et propose «periodisch überprüft» (vérifiée régulièrement). Al. 3: «Die Anbieter weisen im vereinfachten Verfahren die Anpassungen im Bildungsgang oder NDS nach» (Dans le cadre de la procédure simplifiée, les prestataires attestent les adaptations dans la filière de formation ou les EPD).

FSEP aimerait limiter la reconnaissance des EPD à huit ans.

Conférences

KFH-GWL considère que sept ans constitue une période trop rigide. Il faut également prévoir une procédure simplifiée.

C-ES, hfbern et ESDomaine2 sont d'avis que la limitation dans le temps de la reconnaissance est correcte, mais qu'il faudrait définir un réexamen périodique et non fixer une règle stricte.

CES-T voit l'art. 21 comme une marginalisation des cantons dans leur fonction de surveillance.

Organes responsables et milieux intéressés

OdASanté, FSIA, ASTRM et ASMTT approuvent la simplification de la surveillance pour les cantons et le fait que l'assurance-qualité n'incombe plus aux cantons, ce qui permet une comparabilité à l'échelle suisse.

FER est d'avis que le rôle des cantons devrait être mieux défini. Une simplification des processus est juste dans l'ensemble. Le rôle du SEFRI est renforcé au détriment des cantons.

Fenaco, SSE et ODEC approuvent dans l'ensemble la limitation de la reconnaissance, mais demandent la réglementation d'une procédure simplifiée. OdASanté exprime un avis similaire et aimerait ancrer dans l'ordonnance le droit à une procédure simplifiée. ODEC aimerait que l'organe responsable

participe également à la décision. FSIA, ASMTT et ASTRM estiment que les Ortra devraient jouer un rôle dans la décision sur la procédure à appliquer. OdASanté fait remarquer que des subventions devraient être disponibles si des adaptations sont nécessaires avant échéance du délai.

La reconnaissance d'EDP qui ne se fondent pas sur un PEC doit également être réglée.

SEC Suisse, Kalaidos et IG-BWI souhaitent que l'al. 2 parle d'un réexamen périodique et qu'un nouvel al. 3 prévoit un droit à une procédure simplifiée. SwissDesignSchools plaide également en faveur d'un réexamen périodique.

Pour HolzbauSchweiz, la durée de validité et le réexamen impliquent trop de charges.

EPS demande une durée de validité de huit ans.

Art. 22 Délai pour combler les lacunes et annulation de la reconnaissance

¹ Si les dispositions de la présente ordonnance ou, pour les filières de formation et les études postdiplômes reconnues, celles du plan d'études cadre ne sont pas remplies, le SEFRI fixe un délai au prestataire de formation pour combler les lacunes.

² Si ce délai n'est pas utilisé ou si les lacunes ne sont pas comblées, le SEFRI révoque la reconnaissance. Il entend l'autorité cantonale compétente au préalable.

Cantons

D'après FR, il faut préciser à l'al. 2 si c'est la date du début ou de la fin de la formation qui fait référence en matière de révocation de reconnaissance.

Section 6 Dispositions finales

Art. 23 Mise à jour des annexes

Le SEFRI met à jour les annexes au fur et à mesure de l'approbation des plans d'études cadres.

Organes responsables et milieux intéressés

FSIA, ASTRM et ASMTT approuvent l'adaptation automatique des annexes.

ASI demande un retour à l'OCM ES en vigueur en ce qui concerne le port de titres régis par l'ancien droit. Il y a eu beaucoup de changements dans le domaine de la santé, raison pour laquelle la réglementation dans l'OCM ES est importante.

FER approuve la réglementation.

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures est abrogée.

Aucun commentaire

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures sont réputées reconnues:

a. pendant deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, si elles ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures;

b. pendant sept ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, si elles ont été reconnues sur la base de l'ordonnance citée à la let. a.

² Les plans d'études cadres qui ont été approuvés selon l'ancien droit par le SEFRI sont réputés approuvés pendant cinq ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Les enseignants qui ont enseigné pendant cinq ans au moins dans une filière de formation d'une école supérieure ou dans le cadre de stages avant le 1^{er} avril 2005 satisfont aux exigences visées à l'art. 13.

⁴ Les détenteurs d'un titre obtenu après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

⁵ dans une école supérieure reconnue selon l'ancien droit fédéral ou régie par l'ancien droit intercantonal sont autorisés à porter les nouveaux titres correspondants, pour autant que les plans d'études cadres correspondants le prévoient.

Cantons

ZH soutient la limitation de la reconnaissance des filières de formation selon l'ancien droit.

FR comprend en revanche que toutes les filières de formation existantes devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance dans les sept ans à venir, ce qui représente une lourde charge administrative. La vérification des plans d'études cadres (art. 11) est un instrument de contrôle suffisant.

Partis

PS approuve les dispositions transitoires.

Conférences

C-ES et ESDomaine2 soutiennent le fait que les filières de formation selon l'ancien droit perdent leur reconnaissance deux ans après l'entrée en vigueur de l'OCM ES révisée.

ESDomaine2 plaide en faveur d'une reconnaissance institutionnelle des ES.

Organes responsables et milieux intéressés

OdASanté, FSIA, ASTRM et ASMTT sont favorables à la durée de validité limitée pour la reconnaissance des filières de formation. Des moyens financiers doivent toutefois être mis à disposition.

SPAS, Swissmechanic, ICT-Formation professionnelle, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik et ODEC approuvent la limitation de la reconnaissance des filières de formation selon l'ancien droit.

OdASanté, FSIA, ASTRM, ASMTT et SSMI adhèrent à la disposition de l'al. 4 en ce qui concerne le port de titre.

Selon SSMI, l'al. 3 est problématique car il autorise le recours à des enseignants qui ne disposent pas des compétences spécialisées et didactiques.

SwissDesignSchools est d'avis qu'il faut parler de «Dozent» à l'al. 3 en allemand.

IG-HBB fait remarquer que plusieurs branches ont des délais variables pour l'organisation de filières de formation et d'EPD. Les durées sont donc en partie trop courtes.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Aucun commentaire

Annexes

Cantons

GE, FR et SO regrettent l'absence des domaines, qui constituent une trame précieuse, et font remarquer que certains sont aussi repris dans l'AES.

LU, JU et VS regrettent que les domaines n'apparaissent plus dans les annexes. Ces domaines auraient servi la comparaison internationale (ISCED). NE et SG aussi regrettent la disparition des domaines.

En outre, JU ajoute que la suppression de la mention des domaines va générer des problèmes dans l'application de l'AES, particulièrement par rapport aux filières présentant un intérêt public majeur.

FR aussi avance les conséquences que la disparition des domaines pourrait avoir sur l'AES et fait remarquer qu'il n'existe que deux ES dans le domaine de l'agroalimentaire en Suisse.

LU, NE et SG reconnaissent que l'annexe gagne en transparence avec la mention des filières de formation, des titres protégés et des plans d'études cadres avec date d'approbation.

TI voit des avantages à la suppression des domaines en ce qui concerne de futurs thèmes transversaux. Toutefois, la suppression des domaines cache aussi des risques, étant donné que la coordination ne peut être assurée et qu'un grand nombre de filières semblables pourraient voir le jour. C'est pourquoi TI plaide en faveur du maintien des domaines. Il pointe aussi des incertitudes dans la traduction de certains titres.

BE approuve les modifications dans l'annexe 1 ainsi que les modifications de titres proposées.

GE est d'avis que les spécialisations devraient apparaître sur le diplôme. Une traduction des titres en anglais serait également importante à des fins de mobilité.

Partis

PS approuve la simplification des processus induite par la modification de l'annexe. Il fait remarquer que la question de l'élaboration de plans d'études cadres dans des domaines comprenant plusieurs filières de formation devrait être traitée. De tels plans d'études cadres sont complexes. Par ailleurs, les spécialisations devraient se refléter dans les diplômes et les titres et être examinées dans le cadre de la procédure de qualification. La question des subventions forfaitaires par branche sur la base de l'AES devrait être étudiée, notamment en lien avec la suppression des domaines, suppression qui est mal vue.

PS approuve les propositions dans l'annexe.

Économie

USP propose d'indiquer aussi les traductions anglaises dans l'annexe.

USS trouve l'annexe intéressante, mais pas assez claire compte tenu du nombre de filières de formation. Elle approuve en revanche la suppression des domaines tout en indiquant qu'il faut clarifier les conséquences en termes de financement par le biais de l'AES. USS demande que les titres apparaissent aussi en anglais dans l'annexe.

UPS constate que la majorité de ses membres souscrivent la suppression des domaines, ce qui augmente la flexibilité. Les avis dans ce sens émanent en particulier du domaine technique. UPS demande pourquoi les titres protégés ne sont pas définis au niveau des plans d'études cadres plutôt que dans l'ordonnance.

USAM rejette la suppression des domaines.

Travail.Suisse s'oppose fermement à une suppression des domaines. Des adaptations ponctuelles seraient éventuellement possibles.

Organes nationaux de coordination

CSFP approuve la clarté et la transparence de l'annexe et en loue la grande flexibilité. Toutefois, elle regrette la disparition des domaines.

FPS regrette la disparition des domaines, qui permettent de créer des modules au sein du domaine spécialisé.

Conférences

C-ES soutient les deux demandes concernant l'annexe. ASCFS aussi soutient la demande visant à changer le titre allemand «*dipl. Radiologiefachfrau HF*»/«*dipl. Radiologiefachmann HF*».

VBBS demande le maintien des domaines, qui font office de filtres de recherche. Elle approuve la structure des annexes.

hfbern demande que – pour autant que les EPD reposent sur des PEC – les titres protégés soient séparés en fonction des domaines à l'annexe 2.

VBBS ne comprend pas pourquoi les annexes devraient être trilingues. Il faudrait également traduire l'OCM ES en anglais. Les domaines doivent être maintenus afin de structurer les annexes. ESDomaine2 exprime un avis similaire.

ASCFS est d'avis qu'il est essentiel pour la sécurité des patients que les EPD dans le domaine des soins se fondent sur des plans d'études cadres et mènent à des titres reconnus.

C-ES, ESDomaine2, CES-T, KHF-GWL et CRODES désapprouvent la suppression des domaines. Ils renvoient au domaine des hautes écoles (bachelor/Master of Law), lui aussi scindé en domaines, aux champs professionnels dans la formation professionnelle initiale ainsi qu'à une étude réalisée au préalable.

ASCFS, hfbern et VBBS demandent un maintien des domaines.

Organes responsables et milieux intéressés

JardinSuisse trouve que les domaines doivent être maintenus, ils permettent entre autres une présentation claire dans l'annexe. Hotelleriesuisse/Gastrosuisse, SwissDesignSchools, FSEA, SIA, Kalaidos, HFU, ESTM, SPAS, ODEC, GewerbeschuleBasel, ABBTechniker et zbw plaident en faveur du maintien des domaines. Ce faisant, ils renvoient en partie à l'organisation des hautes écoles spécialisées ou aux champs professionnels dans la formation professionnelle initiale. ODEC propose une répartition dans l'annexe selon ISCED.

SAVOIRSOCIAL ne voit aucune raison de supprimer les domaines. sfb avance que l'OFFT avait à l'époque imposé les domaines, étant donné que cela était nécessaire au niveau international.

SPAS souhaite une séparation du domaine actuel «Social et formation des adultes» en deux domaines «Social» et «Formation des adultes» (désormais, deux plans d'études cadres).

SSE, Swissmechanic, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik, Informatik et ICT-Formation professionnelle approuvent la suppression des domaines. Ils renvoient au système des examens fédéraux et au marché du travail.

HolzbauSchweiz juge positivement la suppression des domaines, mais s'y retrouverait aussi avec la solution actuellement en vigueur.

FER est d'avis que la liste alphabétique en annexe est utile, mais elle ne devrait pas remplacer l'énumération par domaine.

SSE fait remarquer que le titre «Bauführung»/«Conduite des travaux» est mal traduit en italien.

Selon SSE, SIA et fenaco, l'annexe doit aussi indiquer les titres en anglais. SwissDesignSchools exprime un avis similaire.

Swissmechanic, ICT-Formation professionnelle, swissmem, Unternehmensprozesse, Maschinenbau, Mikrotechnik, EnergieUmwelt, Systemtechnik, Elektrotechnik et Informatik regrettent que les titres apparaissent dans l'annexe et qu'ils ne soient pas définis dans les plans d'études cadres.

ASTRM, SVMTRA-ONW et ASMTT approuvent explicitement la nouvelle structure des annexes. La demande 2 répond aussi à un besoin avéré. FSIA plébiscite également la nouvelle structure des annexes.

OdASanté soutient la modification du titre «dipl. Radiologiefachfrau HF»/«dipl. Radiologiefachmann HF» en allemand.

SEC Suisse approuve l'adaptation du titre de spécialiste en droit diplômée/diplômé ES.

SwissDesignSchools demande que les spécialisations apparaissent aussi sur le diplôme et que les annexes soient scindés en fonction des domaines.

ASD prend acte de l'absence de la filière «gestion d'une droguerie» pour cause d'absence de plan d'études cadre. Le titre doit toutefois rester protégé.

3.2 Autres remarques

UVS et ACS renoncent à prendre position.



4 Annexe

4.1 Liste des participants à la procédure de consultation et liste des abréviations

Cantons

AG	Canton d'Argovie	Bachstrasse 15		5001	Aarau
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Ratskanzlei	Marktgasse 2	9050	Appenzell
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	Regierungsgebäude		9102	Herisau
BE	Canton de Berne	Postgasse 68	Postfach	3000	Bern 8
BL	Canton de Bâle-Campagne	Rathausstrasse 2		4410	Liestal
BS	Canton de Bâle-Ville	Staatskanzlei	Rathaus, Marktplatz 9	4001	Basel
FR	Etat de Fribourg	Rue des Chanoines 17		1701	Fribourg
GE	Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2	Case postale 3964	1211	Genève 3
GL	Canton de Glaris	Bildung und Kultur Höheres Schulwesen und Berufsbildung	Gerichtshausstrasse 25	8750	Glarus
GR	Canton des Grisons	Kantonale Verwaltung		7000	Chur
JU	République et Canton du Jura	Hôtel du Gouvernement	2, rue de l'Hôpital	2800	Delémont
LU	Canton de Lucerne	Bildungs- und Kulturdepartement	Bahnhofstrasse 18	6002	Luzern
NE	République et Canton de Neuchâtel	Chancellerie d'Etat	Château cantonal	2001	Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald	Staatskanzlei	Dorfplatz 2	6371	Stans
OW	Canton d'Obwald	Bildungs und Kulturdepartement	Postfach 1262	6061	Sarnen

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'OCM ES. Rapport sur les résultats

SG	Canton de Saint Gall	Regierungsgebäude		9001	St. Gallen
SH	Canton de Schaffhouse	Erziehungsdepartement	Herrenacker 3	8200	Schaffhausen
SO	Canton de Soleure	Regierungsrat	Rathaus / Barfüssergasse 24	4509	Solothurn
TG	Canton de Thurgovie	Staatskanzlei	Regierungsgebäude	8510	Frauenfeld
TI	République et canton du Tessin	Cancelleria dello Stato	Piazza Governo 6, CP 2170	6501	Bellinzona
UR	Canton d'Uri	Standeskanzlei	Rathausplatz 1	6460	Altdorf
VD	Canton de Vaud	Conseil d'Etat	Château cantonal	1014	Lausanne
VS	Canton du Valais	Place de la Planta	Case postale 478	1951	Sion
ZG	Canton de Zoug	Volkswirtschaftsdirektion	Postfach 857	6301	Zug
ZH	Chancellerie d'Etat du Canton de Zurich				
Partis					
PLR	PLR-Les Libéraux-Radicaux	Neuengasse 20	Postfach	3001	Bern
PS	Parti socialiste suisse	Spitalgasse 34		3011	Bern
UDC	Union démocratique du centre	Thunstrasse 10	Postfach	3001	Bern
Communes / Villes					
ACS	Association des Communes Suisses	Laupenstrasse 35	Postfach 8022	3001	Bern
UVS	Union des villes suisses	Monbijoustrasse 8	Postfach 8175	3001	Bern
Économie					
UPS	Union patronale suisse	Hegibachstrasse 47	Postfach	8032	Zürich
USP	Union Suisse des Paysans		Laurstrasse 10	5201	Brugg

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'OCM ES. Rapport sur les résultats

ASB	Association suisse des banquiers	Aeschenplatz 7	Postfach 4182	4002	Basel
USAM	Union suisse des arts et métiers	Schwarztorstrasse 26	Postfach	3001	Bern
Travail.Suisse	Travail.Suisse	Hopfenweg 21	Postfach 5775	3001	Bern
USS	Union syndicale suisse	Monbijoustrasse 61	Postfach	3000	Bern 23

Organes nationaux de coordination

FPS	Formation professionnelle suisse	Landstrasse 4		9545	Wängi
edu-suisse	edu-suisse	c/o hsp	Belpstrasse 41	3007	Bern
CSFP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	Haus der Kantone	Speichergasse 6, Postfach	3001	Bern
FSEP	Fédération suisse des écoles privées	Hotelgasse 1	Postfach	3001	Bern

Conférences

ASCFS	Association suisse des centres de formation santé-social	c/o Hans-Peter Karrer DenkBar AG	Zweierstrasse 35	8004	Zürich
CRODES	Conférence Romande des Ecoles Supérieures	Maladière 84		2002	Neuchâtel
hfbern	hfbern Konferenz höhere Fachschulen des Kantons Bern	Sekretariat: INFORAMA	Rütti 5	3052	Zollikofen
ESDomaine2	Conférence du domaine 2 – tourisme, hôtellerie-restauration, facility management	c/o IST AG	Josefstrasse 59	8005	Zürich
KHF-GWL	Conférence ES, domaine agriculture et économie forestière	Falkenplatz 9		3012	Bern

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'OCM ES. Rapport sur les résultats

CES-T	Conférence Ecoles supérieures techniques	av. de la Rochelle 5		1008	Prilly
VBBS	Verband Berufsbildender Schulen Schweiz	Albisriederstrasse 252		8047	Zürich

Organes responsables et milieux intéressés

ABBTechniker	ABB Technikerschule	Wiesenstrasse 26		5400	Baden
SSE	Société suisse des entrepreneurs	Weinbergstrasse 49	Postfach 108	8042	Zürich
BSFA	Bund Schweizerischer FarbgestalterInnen in der Architektur			2502	Biel
CP	Centre Patronal	Route du Lac 2		1094	Paudex
CURAVIVA	Association des homes et institutions sociales suisses	Abendweg 1		6000	Luzern 6
ASD	Association suisse des droguistes	Nidaugasse 15		2502	Biel/Bienne
Elektrotechnik	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
EnergieUmwelt	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
fenaco	fenaco société coopérative	Christine Schöpfer	Obstfeldstrasse 1	6210	Sursee
FER	Fédération des Entreprises Romandes	98, rue de Saint-Jean	Case postale 5278	1211	Genève 11
FHSuisse	FH Suisse, Association faîtière des diplômés	Konradstrasse 6		8005	Zürich
GewerbeschuleBasel	Allgemeine Gewerbeschule Basel	Vogelsangstrasse 15		4005	Basel
HDF	Haus der Farbe	Langwiesstrasse 34		8050	Zürich

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'OCM ES. Rapport sur les résultats

ESTM	Ecole supérieure technique Mittelland	Sportstrasse 2		2540	Grenchen
HFU	Höhere Berufsbildung Uster	Berufsschulstrasse 1		8610	Uster
HolzbauSchweiz	Holzbau Schweiz	Schaffhauserstrasse 315		8050	Zürich
Hotelleriesuisse/Gastro-suisse	Hotelleriesuisse / GastroSuisse	Monbijoustrasse 130	Postfach	3001	Bern
ICTBerufsbildung	ICT Berufsbildung	Aarberggasse 30		3011	Bern
IG-BWI	Interessengemeinschaft Berufsbildung Wirtschaftsinformatik	Rosenweg 3		5037	Muhlen
IG-HBB	IG-HBB Zentralschweiz c/o b2000 AG	Rüeggisingerstrasse 29	Postfach 1243	6020	Emmenbrücke
Informatik	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
JardinSuisse	Jardin Suisse	Association suisse des entreprises horticoles	Bahnhofstrasse 94	5000	Aarau
Kalaidos	Kalaidos	Jungholzstrasse 43		8050	Zürich
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce	Hand-Huber-Strasse 4	Postfach 1853	8027	Zürich
C-ES	Conférence ES	Falkenplatz 9		3012	Bern
Maschinenbau	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
Mikrotechnik	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
OdASanté	Oganisation nationale faïtière du monde du travail en santé	Geschäftsstelle	Seilerstrasse 22	3011	Bern
ODEC	Association suisse des diplômées et des diplômés des écoles supérieures	Steiggasse 2	Postfach 2307	8401	Winterthur
EPS	Education privée Suisse	Hotelgasse 1	Postfach	3001	Bern
SAVOIRSOCIAL	Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social	Amtshausquai 21		4600	Olten

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'OCM ES. Rapport sur les résultats

ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers	Choisystrasse 1	Postfach 8124	3001	Bern
sfb	sfb Bildungszentrum	Bernstrasse 394		8953	Dietikon
SSMI	Société suisse de médecine intensive	c/o IMK Institut pour la médecine et la communication SA	Münsterberg 1	4001	Basel
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes	Selnaustrasse 16		8027	Zürich
FSIA	Fédération suisse des infirmières et infirmiers anesthésistes	Stadthof Bahnhofstr. 7b		6210	Sursee
SIU	Institut Suisse pour la formation des cadres d'entreprise	Verena-Conzett-Strasse 23		8004	Zürich
SPAS	Plate-forme suisse des formations dans le domaine social	Schwarztorstrasse 5	Postfach	3001	Bern
FSAS	Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé	Altenbergstrasse 29	Postfach 686	3000	Bern 8
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue	Oerlikonerstrasse 38		8057	Zürich
ASTRM	Association suisse des techniciens en radiologie médicale	Stadthof	Bahnhofstrasse 7b	6210	Sursee
SVMTRA_ONW	SVMTRA Sektionen Ostschweiz und Nordwestschweiz				
ASMTT	A Association suisse des professions médico-techniques et médico-thérapeutiques de la santé	Stadthof	Bahnhofstrasse 7b	3210	Sursee
SwissDesignSchools	Conférence des directeurs des écoles d'arts appliqués Suisse	Roberto Borioli Presidente	CSIA Via Brentani 18	6900	Lugano
Swissmechanic	Swissmechanic	Weiterbildung	Felsenstrasse 6	8570	Weinfelden
swissmem	Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich

Procédure de consultation relative à la révision totale de l'OCM ES. Rapport sur les résultats

Swiss Nurse Leaders	Organisation faîtière représentative en Suisse des responsables des soins	Laupenstrasse 7	Postfach	3001	Bern
Swiss Orthoptics	Fédération professionnelle suisse des orthoptistes	Monbijoustrasse 35	Postfach	3001	Bern
Systemtechnik	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
Unternehmensprozesse	c/o Swissmem	Pfingstweidstrasse 102	Postfach	8037	Zürich
ASE	Association des entreprises électriques suisses	Hintere Bahnhofstrasse 10	Postfach	5001	Aarau
USIE	Union Suisse des Installateurs Électriciens	Limmatstrasse 63		8005	Zürich
zbw	Zentrum für berufliche Weiterbildung	Gaiserwaldstrasse 6		9015	St.Gallen



4.2 Destinataires de la procédure de consultation

Cantons / Kantone / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich info@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf ds.la@ur.ch
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch relations.exterieures@fr.ch

Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch

Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern mail@kdk.ch

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partiti rappresentati nell' Assemblée federale

Parti bourgeois-démocratique PBD Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Partito borghese democratico PBD	Postfach 119 3000 Bern 6 mail@bdp.info
Parti démocrate-chrétien PDC Christlichdemokratische Volkspartei CVP Partito popolare democratico PPD	Generalsekretariat Klaraweg 6 Postfach 3001 Bern info@cvp.ch
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	Frau Linda Hofmann St. Antonistrasse 9 6060 Sarnen ch.schaeli@gmx.net
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO Geschäftsstelle Postfach 132 3930 Visp info@cspo.ch
Parti évangélique suisse PEV Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern vernehmlassungen@evppev.ch
PLR. Les Libéraux-Radicaux FDP. Die Liberalen PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern info@fdp.ch
Parti écologiste suisse PES Grüne Partei der Schweiz GPS Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern gruene@gruene.ch

Parti vert'libéral pvl
Grünliberale Partei glp

Laupenstrasse 2
3008 Bern
schweiz@grunliberale.ch

Lega dei Ticinesi (Lega)

Via Monte Boglia 3
Case postale 4562
6904 Lugano
lorenzo.quadri@mattino.ch

Mouvement Citoyens Romand (MCR)

Case postale
1211 Genève 17
info@mcge.ch

Parti suisse du travail PST Partei der Arbeit PDA

Postfach 8640
8026 Zürich
pdaz@pda.ch

Union Démocratique du Centre UDC
Schweizerische Volkspartei SVP
Unione Democratica di Centro UDC

Generalsekretariat
Postfach 8252
3001 Bern
gs@svp.ch

Parti socialiste suisse PSS
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS
Partito socialista svizzero PSS

Zentralsekretariat
Spitalgasse 34
Postfach
3001 Bern
verena.loembe@spschweiz.ch

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Association des communes suisses

Laupenstrasse 35
3008 Bern
verband@chgemeinden.ch

Union des villes suisses

Monbijoustrasse 8
Postfach
3001 Bern
info@staedteverband.ch

Groupement suisse pour les régions de montagne

Seilerstrasse 4
Postfach
3001 Bern
info@sab.ch

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Verband der Schweizer Unternehmen
Federazione delle imprese svizzere
Swiss business federation

Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich
info@economiesuisse.ch
bern@economiesuisse.ch
sandra.spieser@economiesuisse.ch

Union suisse des arts et métiers (USAM)
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

Schwarztorstrasse 26
Postfach
3001 Bern
info@sgv-usam.ch

Union patronale suisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband
Unione svizzera degli imprenditori

Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich
verband@arbeitgeber.ch

Union suisse des paysans (USP)
Schweiz. Bauernverband (SBV)
Unione svizzera dei contadini (USC)

Laurstrasse 10
5201 Brugg
info@sbv-usp.ch

Association suisse des banquiers (ASB)
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)
Associazione svizzera dei banchieri (ASB)
Swiss Bankers Association

Postfach 4182
4002 Basel
office@sba.ch

Union syndicale suisse (USS)
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
Unione sindacale svizzera (USS)

Monbijoustrasse 61
Postfach
3000 Bern 23
info@sgb.ch

Société suisse des employés de commerce
Kaufmännischer Verband Schweiz
Società svizzera degli impiegati di commercio

Hans-Huber-Strasse 4
Postfach 1853
8027 Zürich
info@kfmv.ch

Travail.Suisse

Hopfenweg 21
Postfach 5775
3001 Bern
info@travailsuisse.ch

Organes nationaux de coordination / Gesamtschweizerisch koordinierende Gremien und Organisationen / Enti nazionali di coordinamento

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione (CDPE)

Haus der Kantone
Speichergasse 6
Postfach 660
3000 Bern 7
edk@edk.ch

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
Schweiz. Berufsbildungsämter-Konferenz SBBK
Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale CSFP

Speichergasse 6
Haus der Kantone
Postfach 660
3000 Bern 7
sbbk-csfp@edk.ch

Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)
Schweizerische Hochschulkonferenz (SHK)
Conferenza svizzera delle scuole universitarie

Einsteinstrasse 2
3003 Bern
geschaefsstelle.shk@sbf.admin.ch

Swissuniversities
Swissuniversities
Swissuniversities

Effingerstrasse 15
Postfach
3000 Bern 1
martina.weiss@swissuniversities.ch

Formation professionnelle Suisse FPS
Berufsbildung Schweiz BCH
Formazione professionale Svizzera FPS

Weiernstrasse 26
8355 Aadorf
info@bch-fps.ch

Conférence suisse de coordination pour la recherche en
éducation CORECHED
Schweizerische Koordinationskonferenz Bil-
dungsforschung CORECHED

Entfelderstrasse 61
5000 Aarau
info@coreched.ch

Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP)
Verband Schweizerischer Privatschulen (VSP)
Federazione Svizzera delle Scuole Private (FSSP)

Hotelgasse 1
Postfach
3000 Bern 7
info@swiss-schools.ch
Belpstrasse 41
3007 Bern
info@edu-suisse.ch

edu-suisse
c/o hsp – Hodler, Santschi & Partner AG

**Conférence ES et conférences des différents domaines / Gesamt- und Teilkonferenzen HF /
Conferenze SSS**

C-ES

Schweizerische Konferenz der Höhe-
ren Fachschulen, Generalsekretariat,
Falkenplatz 9, 3012 Bern
info@k-hf.ch

Technique

KHF-Technik
pvaucher@esg.ch

Economie d'entreprise

Höhere Fachschule für Wirtschaft, Ef-
fingerstrasse 70, Postfach, 3008 Bern
Renate.Mueller@wksbern.ch

Agriculture et économie forestière

Schweizer Bauernverband Agriprof,
Lauerstrasse 10, 5200 Brugg
info@agriprof.ch

Santé

Schweizerischer Verband Bildungs-
zentren Gesundheit und Soziales
(BGS), c/ o Medi; Zentrum für medizi-
nische Bildung, Max-Daetwyler-Platz
2, 3014 Bern
peter.berger@medi.ch

Domaine social et formation des adultes

Schweizerische Plattform der Ausbil-
dungen im Sozialbereich SPAS, Aar-
berggasse 40, Postfach 7060, 3001
Bern
spas@a40.ch

Arts visuels, arts appliqués et design

swiss design schools
roberto.borioli@edu.ti.ch

**Organes responsables pour PEC ES du monde du travail et milieux intéressés / Trägerschaften
von Rahmenlehrplänen HF und interessierte Kreise / Organizzazioni responsabili per PQI SSS
del mondo di lavoro e parti interessate**

Aerosuisse

P.O. Box 5236, 3001 Bern
info@aerosuisse.ch

AgriAliForm	Laurstrasse 10, 5201 Brugg AG info@agri-job.ch
AM Suisse	Seestr. 105, Postfach, 8027 Zürich info@amsuisse.ch
Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA)	Bubenbergrplatz 10, Postfach 8625, 3001 Bern vbvinfo@vbv.ch
ASCFS Association suisse des centres de formation santé-social	Max-Daetwyler-Platz 2, c/o Medi; Zentrum für medizinische Bildung, 3014 Bern peter.berger@medi.ch
Fédération des architectes suisses (FAS)	Pluggässlein 3, Domus Haus, 4001 Basel mail@bsa-fas.ch
Centre d'enseignement professionnel (CEPV) Ecole supérieure d'arts appliqués	Avenue Nestlé 1, Case postale, 1800 Vevey secretariat.cepv@vd.ch
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse	Avenue Léopold-Robert 65, 2301 La Chaux-de-Fonds info@cpih.ch
Danse Suisse	Kasernenstrasse 23, 8004 Zürich info@dansesuisse.ch
Administration fédérale des douanes (AFD)	Monbijoustrasse 40, Oberzolldirektion, 3003 Bern karin.buehler@ezv.admin.ch
ERACOM	Rue de Genève 55, Case postale, 1002 Lausanne secretariat.eracom@vd.ch
Fédération romande des entreprises de charpenterie d'ébenisterie et de menuiserie FRECEM	En Budron H6, Case postale 193, 1052 Le Mont-sur-Lausanne info@frecem.ch
fenaco	Erlachstr. 5, Postfach, 3001 Bern info@fenaco.com
Fédération des industries alimentaires suisses (FIAL)	Worbstrasse 52, Postfach 160, 3074 Muri b. Bern info@chocosuisse.ch
Forum formation professionnelle du sauvetage	Bahnhofstrasse 20, c/o BfB Büro für Bildungsfragen AG, 8800 Thalwil info@forum-bb-rw.ch
Secrétariat central FSAI	Rotfarbweg 2, c/o Thomas Wethli, 8803 Rüschlikon wethli@wetzli.com

Genossenschaft der Schweizerischen Textilfachschule Rüslikon	Sefar AG, 9410 Heiden hanspeter.meier@sefar.ch
Secrétariat – Branche administration publique	Winterthurerstrasse 6, 8360 Eschlikon TG martina.oertli@oertli-sbk.ch
Holzbau Schweiz	Schaffhauserstrasse 315, Zentralsitz, 8050 Zürich info@holzbau-schweiz.ch
Industrie du bois Suisse	Mottastr. 9, 3000 Bern 6 admin@holz-bois.ch
ICT-Formation professionnelle Suisse	Aarberggasse 30, 3011 Bern info@ict-berufsbildung.ch
IG HFWI	Schulstrasse 1, c/o Force4project GmbH, 5037 Muhen jpk@ivaris.ch
Infra Suisse	Weinbergstrasse 49, Postfach, 8042 Zürich info@infra-suisse.ch
Interessengemeinschaft der Höhere Fachschulen für Tourismus	Josefstrasse 59, c/o Internationale Schule für Touristik, 8005 Zürich istinfo@ist-zurich.ch
Jardin Suisse Association suisse des entreprises horticolas	Bahnhofstrasse 94, 5000 Aarau info@jardinsuisse.ch
SEC Suisse	Hans-Huber-Str. 4, Postfach 1853, 8027 Zürich dapruefung@examen.ch
Ortra Forêt Suisse	Hardernstrasse 20, Posfach 339, 3250 Lyss odawald@codoc.ch
OdASanté – Organisation nationale faïtière du monde du travail en santé	Seilerstrasse 22, 3011 Bern info@odasante.ch
SAHF Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für die Heranbildung von Hauswirtschaftl. Führungskräften	Erlengutstrasse 12, c/o Alterswohnheim Gehren, 8703 Erlenbach ZH hotellerie@awhgehren.ch
SAL Höhere Fachschule für Sprachberufe	Sonneggstrasse 82, Kontaktorganisation RLP Sprachunterricht, 8006 Zürich markus.linder@sal.ch
SAVOIRSOCIAL – Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social	Amthausquai 21, 4600 Olten info@savoirsocial.ch

Société suisse des entrepreneurs SSE	Weinbergstr. 49, Postfach 198, 8042 Zürich verband@baumeister.ch
Conférence des directeurs des écoles d'arts appliqués Suisse	Rue Bonne-Eau 16, Ecole cantonale d'Art du Valais, 3960 Sierre fredy.hersperger@ecav.ch
Union suisse des arts et métiers usam	Schwarztorstr. 26, Postfach, 3001 Bern info@sgv-usam.ch
Fédération suisse du voyage FSV	Etzelsstrasse 42, 8038 Zürich mail@srv.ch
Association suisse des entreprises aérotechniques ASEA	Postfach, c/o Swiss International Air Lines, 4002 Basel isabelle.bruchlen@svfb.ch
Fédération suisse du tourisme FST	Finkenhubelweg 11, Postfach 8275, 3001 Bern invo@swisstourfed.ch
Association suisse des banquiers ASB	Postfach 4182, 4002 Basel office@sba.ch
Schweizerische Textilschule	Ebnaterstrasse 5, 9630 Wattwil stf_wattwil@stfschule.ch
Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA	Selnaustr. 16, Postfach, 8039 Zürich contact@sia.ch
Association suisse des télécommunications – asut	Klösterlistutz 8, 3013 Bern info@asut.ch
Scuola Specializzata Superiore di Economia SSSE	Via Stefano Franscini 32, Stabile Torretta, 6500 Bellinzona info-ssea@ssea.ch
Skyguide	Flugsicherungsstrasse 1-5, Postfach 23, 8602 Wangen ZH atm@skyguide.ch
skyguide swiss air navigation services ltd.	Route de pré-bois 15-17, 1215 Genève atm@skyguide.ch
SPAS – Plate-forme des formations dans le domaine so- cial	Aarberggasse 40, Postfach 7060, 3001 Bern spas@a40.ch
Suissetec – Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	Auf der Mauer 11, Postfach, 8023 Zürich info@suissetec.ch

FSEA Fédération suisse pour la formation continue	Oerlikonerstrasse 38, 8057 Zürich sveb@alice.ch
Swiss Engineering UTS	Weinbergstr. 41, 8006 Zürich info@SWISSEngineering.ch
Swiss ICT	Vulkanstrasse 120, 8048 Zürich info@swissict.ch
Swiss Marketing	Talacker 34, Postfach 2103, 8001 Zürich pruefungen@swissmarketing.ch
SWISSMECHANIC / Schweiz. Verband mechanisch- technischer Betriebe	Felsenstrasse 6, Postfach 375, 8570 Weinfeldern info@swissmechanic.ch
Swissmem – ASM Arbeitgeberverband der Schweizer Maschinenindustrie	Pfingstweidstrasse 102, Postfach, 8037 Zürich info@swissmem.ch
swissnuclear	Postfach 1663, 4601 Olten info@swissnuclear.ch
Trägerschaft RLP Betriebswirtschaft HF Kalaidos Bildungsgruppe AG	Jungholzstr. 43, Sekretariat c/o HFW.CH, 8050 Zürich info@rlp-hfw.ch
Trägerschaft RLP HF Hotellerie und Gastronomie	Adligenswilerstrasse 22, c/o Schweiz. Hotelfachschule Luzern, Postfach 4870, 6002 Luzern info@shl.ch
FIDUCIAIRE SUISSE	Monbijoustrasse 20, Postfach, 3001 Bern info@treuhandswissee.ch
Union Suisse des Installateurs-Electriciens USIE	Limmatstr. 63, Postfach 2328, 8031 Zürich info@vsei.ch
Verband Schweiz. Schreinermeister und Möbelfabrikanten VSSM	Gladbachstrasse 80, Postfach, 8044 Zürich bildung@vssm.ch
Association des entreprises électriques suisses AES	Hintere Bahnhofstrasse 10, Postfach, 5001 Aarau info@strom.ch
Verein Schweizerische OdA aktueller Bühnentanz	Pfingstweidstrasse 101, 8005 Zürich info@oda-aktueller-buehnentanz.ch
viscom – swiss print & communication association	Speichergasse 35, Postfach 678, 3000 Bern 7 info@viscom.ch

VSI.ASAI. Association suisse des architectes d'intérieur	Weinbergstrasse 31, Postfach, 8006 Zürich info@vsi-asai.ch
Evangelische Kirchenmusikschule SG	Musikakademie St. Gallen, Kirchenmusikschulen, Klosterhof 6b, 9000 St. Gallen dkms@kirchenmusik-sg.ch
Ecole supérieure de droguerie ESD	Höhere Fachschule für Drogistinnen und Drogisten, Rue de l'Evole 41, 2000 Neuchâtel cpln-esd@rpn.ch
ODEC – Association suisse des diplômés ES	Steiggasse 2 8400 Winterthur urs.gassmann@odec.ch